



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-081

PUBLIÉ LE 25 MAI 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-05-20-00002 - Anah - Programme d'Actions Territorial du Rhône (hors Métropole de Lyon) (56 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2021-05-21-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement intérieur de la Commission Consultative Economique (COCOECO) des aérodromes de Lyon-Bron et Lyon-Saint-Exupéry (2 pages) Page 60

69-2021-05-21-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Consultative Economique (COCOECO des aérodromes de Lyon-Bron et Lyon Saint-Exupéry (2 pages) Page 63

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-05-25-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation VTC n°VTC 69-16-01 (2 pages) Page 66

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-05-19-00005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-06-13-003 DU 13 JUIN 2018 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE sarl Marbrerie FRANCIOLI (1 page) Page 69

69-2021-05-19-00003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE RCL SERVICES (1 page) Page 71

69-2021-05-19-00004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE ROC ECLERC STE FOY LESLYON (1 page) Page 73

69_Préf_Préfecture du Rhône / Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

69-2021-05-25-00002 - Arrêté SPV-BCLDT-69-201-05-25 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Villefranche sur Saône (2 pages) Page 75

69_Secrétariat_Général_Commun_Départemental / Secrétariat Général

69-2021-05-25-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation du SGCD du Rhône (3 pages) Page 78

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-05-20-00002

Anah - Programme d'Actions Territorial du
Rhône (hors Métropole de Lyon)

**Décision d'approbation du Programme d'actions 2021
du Rhône (hors délégation de compétences)**

DECISION DDT69 SHRU 69-2021-

Monsieur Laurent VERE, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction départementale des territoires du Rhône, délégué adjoint de l'Anah dans le Rhône par intérim, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R. 321-10, R. 321-10-1 et R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 14 mai 2021 sur le programme d'actions 2021 du département du Rhône (hors délégation de compétences).

Article 1^{er} :

Dans le territoire du Rhône (hors délégation de compétences), les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué local de l'agence, notamment sur la base du programme d'actions 2021 ci-annexé. Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah, dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le programme d'actions 2021 du Rhône sera applicable à toute demande de subvention déposée à compter de cette date.

Sa durée de validité est illimitée, jusqu'à publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône d'un programme d'actions en remplacement.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 20/05/2021

**TERRITOIRE : Département du Rhône
(Hors délégation de compétences)**

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2021

Délégation locale du Rhône

Sommaire

Préambule

Contexte local

I : Priorités d'intervention et critères de sélectivité

- A: Prise en compte des priorités
- B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire
- C : Les dispositifs programmés
- D : Action dans le diffus
- E : Les partenariats
- F : Conditions d'attribution des aides
 - F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs
 - F2 – Propriétaires occupants
 - F3 – Propriétaires bailleurs
 - F4 – Règles locales concernant les travaux recevables
 - F5 – Aides au syndicat

III : Conditions financières maximales

IV : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables

- A : Conventionnement avec travaux
- B : Conventionnement sans travaux
- C : Loyers libres

V : Politique des contrôles

ANNEXES :

- Annexe 1 : Tableaux de synthèse des aides de l'Anah
- Annexe 2 : Plafonds de ressources des propriétaires occupants
- Annexe 3 : Grilles des plafonds de loyers conventionnés
- Annexe 4 : Liste des communes et zonage local applicable aux loyers conventionnés
- Annexe 5 : Liste des communes en secteur tendu
- Annexe 6 : Plafonds de ressources des locataires de logements conventionnés
- Annexe 7 : Pratique des loyers accessoires pour les conventions avec ou sans travaux
- Annexe 8 : Prime liée a un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires
- Annexe 9 : Règles relatives au décret décence du n°2002-120 du 30 janvier 2002 et au Règlement sanitaire départemental (RSD)
- Annexe 10 : Liste des travaux recevables
- Annexe 10 : Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables
- Annexe 11 : Liste et carte des opérations programmées

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Le présent programme d'actions a pour vocation de fixer les priorités de la délégation locale de l'Anah pour le département du Rhône (hors Métropole de Lyon, délégataire des aides à la pierre). Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah en faveur de la réhabilitation du parc privé.

Conformément à l'article R. 321-10 du CCH et à l'article 11 du RGA, le délégué de l'agence dans le département apprécie la recevabilité des dossiers et leur degré de priorité " *au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique*" et des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Anah. " *Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions*". L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est donc pas un droit. L'appréciation du délégué de l'Anah dans le département peut conduire à ne pas attribuer d'aide ou à minorer le taux de subvention en fonction de ces critères.

Le présent programme d'action est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou par toute autre voie de publication légale.

Contexte local

La délégation locale de l'Anah intervient sur le territoire du département du Rhône, scindé en deux collectivités par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : la Métropole de Lyon et le département du Rhône. Le territoire concerné par le présent programme d'actions, s'applique sur le département du Rhône qui compte environ 429 000 habitants (Source : INSEE 2015).

Le territoire du Rhône comporte 216 communes depuis le 1^{er} janvier 2019 ; Il compte trois communautés d'agglomération (dont une a son siège dans le département de l'Isère) et neuf communautés de communes.

En dehors de la vallée du Rhône et de la plaine de l'Est lyonnais, le Rhône est un département de moyennes montagnes. Au nord sont situés les monts du Beaujolais et au sud-ouest les monts du Lyonnais. Les communes qui entourent la Métropole de Lyon font partie de l'aire urbaine de Lyon.

Il comprend des villes et communautés de communes de plus de 10 000 habitants dont la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône composée de 18 communes depuis le 1^{er} janvier 2019 et qui regroupe près de 72 250 habitants sur un territoire de plus de 164 km² entre les monts du Beaujolais, la Saône et la plaine de l'Ain.

Le territoire se caractérise également par des zones rurales importantes.

On enregistre un nombre élevé de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. La rénovation énergétique et l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au vieillissement des populations sont des enjeux forts de ce territoire.

Les résidences principales (INSEE 2015), essentiellement des maisons individuelles (7 sur 10), sont majoritairement occupées par leurs propriétaires. 21% de ces résidences font l'objet d'une location privée. Le parc ancien de résidences principales, construit avant 1948, représente 34 % des résidences principales (environ 58 612 logements).

Hormis l'agglomération de Villefranche-sur-Saône et les franges de la Métropole de Lyon où les niveaux de loyers sont élevés, le Rhône ne connaît pas de forte tension locative. L'offre de logements dans le département semble globalement suffisante, du moins quantitativement. Du point de vue qualitatif cependant, cette offre n'est pas toujours en adéquation avec les besoins actuels : de petits logements qui connaissent un turn-over important, des grands logements d'une surface trop importante pour des ménages de taille plus réduite et dont le loyer est trop élevé et enfin une qualité des logements qui, bien que nettement améliorée, reste parfois insuffisante.

I : Priorités d'intervention et critères de sélectivité

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenants dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition du délégataire.

A: Prise en compte des priorités de l'Anah

(valable pour l'année 2021 et suivantes sous réserve que l'Anah ne modifie pas ses priorités)

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu thermique. Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2021 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- La lutte contre la précarité énergétique : Atteindre l'objectif de 67 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux et MaPrimRénov Copropriété,
- La lutte contre les fractures territoriales: Action Cœur de Ville, programme Centres-bourgs et le plan Petites villes de Demain,
- La lutte contre les fractures sociales: LHI, programme «Autonomie», plan « Logement d'abord »
- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- Le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap : Atteindre l'objectif de 20 000 logements,
- Le plan « Logement d'abord » afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles,
- Le plan national de lutte contre les logements vacants afin de favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants,
- La prévention et le redressement des copropriétés.

En outre, la déclinaison locale des priorités nationales est la suivante :

- favoriser la réhabilitation globale des logements concernés notamment par les prescriptions de travaux de réduction à la vulnérabilité des risques technologiques prévues par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Les conditions d'attribution des aides énoncées ci-dessous visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2021 de réhabilitation attribués au Rhône (hors délégation) sont les suivants :

propriétaires occupants	7 logements indignes (LHI) ou très dégradés (TD)
	87 Logements en adaptation à la perte d'autonomie
	147 logements gain énergétique > 35 %
propriétaires bailleurs	17 logements
« Habiter Mieux » (objectif plancher)	195 logements (hors copropriété dégradé)
MaPrimRénov SDC « Saines »	30

La dotation définie par le préfet de Région pour l'année 2021 afin d'atteindre ces objectifs est de 3 098 564 € de dotation initiale.

B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

La Métropole de Lyon est délégataire de type 2 des aides au parc privé. Elle possède son propre programme d'actions qui s'applique à toute demande de subventions pour des logements situés sur son territoire (et non selon le présent programme d'actions).

C : les dispositifs programmés (Une carte des dispositifs est disponible en annexe 14)

- **Opérations signées** (montant travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme) :

Programmes	2021	2022	2023	2024	2025	2026
PIG de la COR	787 376 €					
OPAH Centre-bourgs de Thizy-les-bourgs et Cours	490 625 €	499 250 €				
OPAH-RU d'Amplepuis	200 640 €	258 920 €	309 620 €	299 120 €	318 980 €	315 580 €
OPAH-CB de Mornant et Soucieu-en-Jarrest	625 232€	659 062 €				
PIG 3 de la COPAMO	472 161 €					
OPAH-RU de Tarare	553 435 €	517210 €	501560 €	339760 €	116803 €	
OPAH du Pays Viennois	564 585 €					

- **Programmes et études susceptibles de démarrer en 2021 ou ultérieurement :**

- PIG de la CAVBS
- PIG de la CCMDL
- dispositif de redressement de la copropriété dégradée le Chardonneret à Villefranche-sur-Saône
- dispositif de redressement de la copropriété dégradée le Beligny à Villefranche-sur-Saône

D : Actions dans le diffus

Au montant prévu en secteur programmé, s'ajouteront les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus pour les propriétaires occupants, pour le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé (LHI – TD), l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et la rénovation énergétique.

E : Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

Le délégué local de l'Anah incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment de compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

En 2021, la déclinaison locale du partenariat entre l'Anah et Action Logement restera une priorité de la délégation locale du Rhône.

F : Conditions d'attribution des aides

• F1 – Conditions communes aux propriétaires occupants et bailleurs

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment (article 13 du RGA) qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et être réalisés par le demandeur.

Le présent programme d'actions territorial (PAT) permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale de l'Anah (RGA). Les conditions particulières du présent programme d'actions par type d'intervention sont énoncées ci-après.

Conformément au décret du 06 mai 2017, les immeubles ou logements doivent avoir été achevés depuis au moins quinze ans à la date de la notification de la décision de subvention. A titre dérogatoire, ce délai peut ne pas être exigé pour les travaux d'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées.

Les aides de l'Anah ne sont pas de droit. Le délégué de l'Anah dans le département peut refuser ou minorer une aide en fonction de l'intérêt économique, social et environnemental d'un projet et au regard des enveloppes d'autorisations d'engagement disponibles.

Les priorisations détaillées ci-dessous sont appliquées selon les dotations disponibles et par ordre de priorité.

• F2 – Propriétaires occupants (PO)

I- Conditions générales

Les logements subventionnés par l'Anah doivent être occupés à titre de résidence principale, soit au moins huit mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au II C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après. En cas d'évolution de la réglementation nationale ayant un impact sur les dispositions réglementaires du PAT (plafonds de ressources, plafonds de loyer, modification réglementaire), cette évolution sera applicable de droit par substitution au PAT.

Aides publiques maximales attribuées :

Le montant maximum des aides publiques est de 80 %, incluant toutes les aides publiques, y compris des caisses de retraite.

Sont considérées comme des aides au sens de l'article R.321-17 du CCH modifié, les subventions en faveur de la réalisation de travaux ou de prestations d'ingénierie en vue d'améliorer le parc de logements privés, accordées par :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- leurs établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial, notamment l'ADEME ;
- l'Union européenne ;
- les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales ;
- les aides d'Action Logement en faveur des travaux de rénovation énergétique ;
- les certificats d'économie d'énergie régis par l'article L.221-1 et suivants du code de l'énergie ;

La règle d'écrêtement s'apprécie à l'engagement de la subvention et lors de sa liquidation, par rapport au coût global de l'opération TTC.

A titre exceptionnel, il peut être porté à 100 % du coût global de l'opération TTC pour les PO très modestes (voir grille de revenus en annexe 2) ainsi que pour tous PO dans les cas prévus par l'article 12 du Règlement général de l'Agence et par la délibération 2010-10 du CA de l'Anah du 19 mai 2010, notamment :

- travaux d'adaptation du logement pour l'autonomie,
- travaux relatifs à l'isolation ou l'élimination des peintures ou revêtements contenant du plomb,
- opérations concernées par un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle,
- travaux d'office réalisés par les communes,
- travaux sous injonction administrative (arrêté d'insalubrité...),
- opérations réalisées sur des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.

~~A noter : pour les projets faisant l'objet d'un cofinancement Action Logement / Anah, Action Logement est le primo-financeur et l'Anah subventionne la dépense résiduelle uniquement.~~

Les priorisations détaillées ci-dessous seront appliquées en fonction des dotations disponibles et par ordre de priorité. Les dossiers n'entrant pas dans ces catégories ne sont pas financés.

II- Nature des travaux subventionnés

Préambule :

La maîtrise d'œuvre est obligatoire pour :

- des travaux subventionnables dont le montant excède 100 000 € HT,
- des travaux d'ampleur de réparation et de restructuration effectués sur des logements sous

arrêté de péril ou en insalubrité.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est obligatoire :

- en travaux lourds (logements indignes ou très dégradés),
- avec une aide Habiter Mieux (HM),
- non obligatoire mais souhaitable dans les autres cas.

Pour toute opération intégrant des travaux de rénovation énergétique globale, selon des modalités définies par instruction du directeur général, ces derniers doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement **occupé** :

- ✓ qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ordinaire :
- ✓ ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - cotation $\geq 0,4$
 - $0,3 < \text{cotation} < 0,4$ soumis pour avis à la CLAH

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier excepté pour les travaux collectifs ne pouvant pas avoir d'impact significatif sur la performance énergétique du bâti ou de ses équipements, en parties communes en copropriétés.

Les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur pour prendre en compte globalement les travaux nécessaires pour sortir de la situation de dégradation.

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, AMI centre bourg, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
3. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement projetée après travaux.
4. tout dossier (POM et POTM)

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✓ ID $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier excepté pour les travaux collectifs ne pouvant pas avoir d'impact significatif sur la performance énergétique du bâti ou de ses équipements, en parties communes en copropriétés.

Les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur au titre des travaux lourds pour prendre en compte globalement les travaux nécessaires pour sortir de la situation de dégradation.

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, AMI centre bourg, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
3. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement projetée après travaux.
4. tout dossier (POM et POTM)

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat dits « de petite LHI »

Il s'agit de travaux permettant soit de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution **ne nécessite pas des travaux lourds d'ampleur** et qui dispose :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ordinaire
- d'un Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ou un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- d'un arrêté pour travaux de mise en sécurité des équipements communs,
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L1334-2 du code de la santé publique,
- d'un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifiant l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - cotation > 0,3

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, AMI centre bourg, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
3. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement projetée après travaux.
4. tout dossier (POM et POTM)

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap. Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier

l'adéquation du projet à ses besoins réels (diagnostic technique).

La possibilité de coupler les travaux d'adaptation à des travaux de rénovation énergétique susceptibles de permettre un gain sur la consommation énergétique d'au moins 35 % devra être étudiée par l'opérateur :

- en cas de couplage avec des travaux de rénovation énergétique ouvrant droit à la prime Habiter Mieux, il est exigé une évaluation énergétique établie par une méthode reconnue par l'Anah et réalisée par un professionnel.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) dont les travaux sont urgents pour répondre à un besoin immédiat (ex : sortie d'hospitalisation ou panne de chaudière en période hivernale). Ces situations feront l'objet d'un traitement accéléré à l'engagement et au paiement,
2. tout dossier (POM et POTM) dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, AMI centre bourg, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
3. tout dossier (POM et POTM) couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
4. tout dossier (POM et POTM) couplé à des travaux de rénovation énergétique éligibles à l'Anah (Habiter Mieux)
5. tout dossier (POM et POTM) de travaux pour une personne justifiant d'un GIR 1 à 4 ou avec une carte d'invalidité ou de handicap et sur production des justificatifs exigés par l'Anah

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

6. tout dossier (POM et POTM) de travaux pour une personne justifiant d'un GIR 5
7. tout dossier (POM et POTM) de travaux pour une personne justifiant d'un GIR 6.

e) Projet de travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux »

Il s'agit de projet de travaux de rénovation énergétique globale visant à améliorer la performance énergétique du logement et permettant d'atteindre une efficacité énergétique d'au moins 35% ouvrant droit à une prime Habiter Mieux complémentaire.

Dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, aucune aide ne peut être attribuée par l'Agence pour l'installation des chaudières au fioul et au charbon dans les logements à partir du 1er janvier 2021.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier (POM et POTM) dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, AMI centre bourg, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier (POM et POTM) de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
3. tout dossier (POM et POTM) couplé à des travaux d'autonomie (couplage avec HM)
4. tout dossier Habiter Mieux POM et POTM)

Ces priorités pourraient être appliquées en fonction de la consommation des crédits en cours d'année par catégorie de dossiers ci-dessus.

III- Règles relatives à la reconfiguration du logement

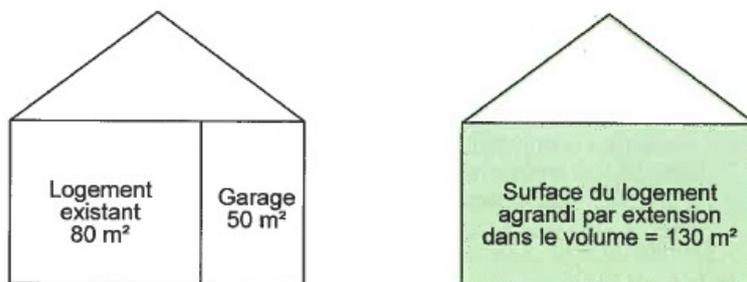
En préambule, il est rappelé : L'article R 321-15 du CCH précise que sont exclus de l'aide de l'Anah, les travaux de réhabilitation lourde ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre ou d'accroître sensiblement le volume ou la surface habitable des locaux d'habitation et qui équivalent à des travaux de construction ou de reconstruction à neuf. Cependant ce type de travaux peuvent être éligibles dans les cas suivants :

- sous arrêté de péril ordinaire, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté,
- sous arrêté d'insalubrité, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté,
- en travaux d'autonomie, si les travaux de réhabilitation lourde répondent directement à un besoin identifié dans le diagnostic Autonomie.

Définitions et réglementations :

- Agrandissement : travaux envisagés dans une annexe au logement (grenier, garage, vérandas ou dépendance ayant cet usage), dans un local attenant.

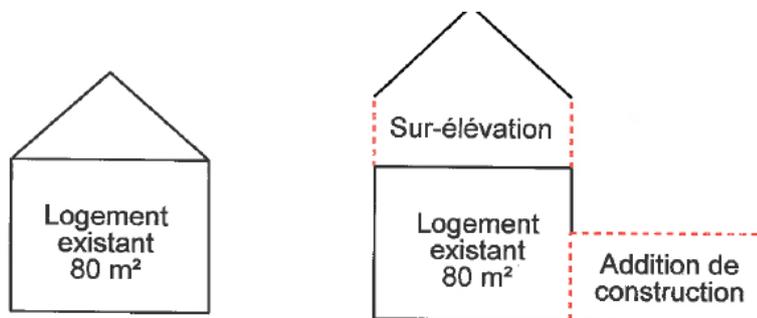
L'agrandissement n'est pas limité en surface créée. Toutefois, au-delà du doublement de la surface, l'opportunité du projet sera étudiée en CLAH



- Extension : augmentation de la surface bâtie (addition de construction ou sur-élévation de toiture)

Le programme de travaux doit rentrer dans un projet éligible (autonomie, travaux lourds, petite LHI...).

L'extension est limitée à 14 m² de surface de plancher pour tout type de dossier (ou 20 m² pour les dossiers « autonomie » uniquement). Si l'extension est supérieure au seuil précisé ci-dessus, seule la partie du logement existant avant extension pourra être subventionnée.



Pour ces deux cas (agrandissement et extension), l'opportunité du projet ainsi que le montant des travaux subventionnables seront appréciés au regard de l'adéquation entre nombre d'occupants, typologie et surface du logement existant avant /après travaux. Cette analyse pourra conduire à limiter la subvention.

g) Dossiers « autres travaux » (uniquement pour les PO très modestes)

Les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 2** et uniquement ouvert aux propriétaires occupants très modestes.

h) Travaux de transformation d'usage

- en OPAH-RU uniquement,
- Si les logements respectent le décret relatif à la décence des logements et le Règlement sanitaire départemental.
- financement uniquement pour les travaux d'économie d'énergie.

Ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autre que de l'habitation,
- la transformation en pièce habitable d'un local non affecté à de l'habitation et attenant au logement.

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,
- Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Ces dossiers sont prioritaires au rang 2 et pourront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH. Ils seront appréciés selon l'intérêt économique, social, technique et environnemental.

• **F3 - Propriétaires bailleurs (PB)**

I- Conditions générales

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au II C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après. En cas d'évolution de la réglementation nationale ayant un impact sur les dispositions réglementaires du PAT (plafonds de ressources, plafonds de loyer, modification réglementaire), cette évolution sera applicable par substitution au PAT.

Pour le conventionnement de logements locatifs avec travaux subventionnés par l'Anah, la localisation du logement sera un critère étudié (proximité de commerces et services, desserte par un réseau de transport public, situation par rapport au bassin d'emploi, insuffisance ou inadéquation de l'offre de logements sociaux par rapport à la demande...). L'octroi de la subvention sera apprécié en fonction des besoins locaux et de la situation géographique.

Les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

- Zones tendues suivantes : communes carencées SRU ou soumises à la taxe sur les logements vacants, les métropoles,
- les communes relevant des programmes nationaux Action Coeur de Ville et Logement d'abord,
- les copropriétés relevant du plan Initiative copropriétés,
- **les OPAH-RU et OPAH-CD.**

Tous les logements locatifs faisant l'objet d'une convention avec l'Anah doivent être décents (avec ou sans travaux) conformément à l'annexe 9 du présent PAT.

Aides publiques maximales attribuées :

Le montant maximum des aides publiques est de 80 % (toutes aides publiques confondues, y compris des caisses de retraite).

Sont considérées comme des aides au sens de l'article R.321-17 du CCH modifié, les subventions en faveur de la réalisation de travaux ou de prestations d'ingénierie en vue d'améliorer le parc de logements privés, accordées par :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- leurs établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial, notamment l'ADEME ;
- l'Union européenne ;
- les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales ;
- les aides d'Action Logement en faveur des travaux de rénovation énergétique ;
- les certificats d'économie d'énergie régis par l'article L.221-1 et suivants du code de l'énergie.

La règle d'écrêtement s'apprécie à l'engagement de la subvention et lors de sa liquidation, par rapport au coût global de l'opération TTC.

A titre exceptionnel, il peut être porté à 100 % du coût global de l'opération TTC dans les cas suivants (conditions non cumulatives) :

- travaux d'adaptation du logement pour l'autonomie,
- travaux relatifs à l'isolation ou l'élimination des peintures ou revêtements contenant du plomb,
- opérations réalisées par des organismes agréés pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées,
- opérations faisant l'objet d'un conventionnement (conventionnement APL) en zone A et sur tout le territoire lorsque le niveau des loyers est qualifié de très social,
- opérations concernées par un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle,
- lorsque le logement ou l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de police administrative (sécurité ou salubrité),

- situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille)¹.

Conditions liées au type de loyer à pratiquer :

- Il ne sera financé aucun dossier de logement à loyer libre.
- Le loyer intermédiaire n'est pas financé en zone C et ne fera pas l'objet de conventionnement sans travaux en zone détendue
- Toute opération comportant deux logements ou plus doit comporter au moins 50 % de logements en conventionnement social ou très social (concerne toutes les demandes déposées par un même maître d'ouvrage pour un même immeuble sur une période de 9 ans).
- Que ce soit en conventionnement avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, **la surface fiscale prise en compte pour le calcul du loyer maximum est plafonnée à 120 m²**, quelle que soit la surface du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses de loyer et de charges trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation exceptionnelle après avis de la CLAH.

Conditions liées à la durée d'engagement :

En fonction de la localisation, du nombre de logements subventionnés, de l'importance du programme de travaux et plus particulièrement au regard du montant total des subventions de l'Anah, il pourra être demandé une durée de conventionnement supérieure à 9 ans et pouvant aller jusqu'à 18 ans.

A titre indicatif, la durée du conventionnement pourrait être fixée, pour chaque logement, en fonction du montant des subventions engagées par dossier et au minimum selon les modalités suivantes :

Montant aides	< à 150 000 €	150 000 à 300 000 €	300 000 à 500 000 €	> à 500 000 €
Durée de conventionnement	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans

En Opération Importante de Réhabilitation (OIR), la durée de la convention fait l'objet d'un avis de la CLAH.

Pour les logements déjà conventionnés avec l'Anah, les dispositions de l'article R. 321-30-1 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent (durée du nouvel engagement sur la base du tableau ci-dessus).

Conditions liées à la performance énergétique du logement :

Il sera demandé d'atteindre l'étiquette énergie C du DPE après travaux pour tous les logements conventionnés et faisant l'objet d'une subvention de l'Anah aux travaux.

Cependant, une tolérance pourra être accordée, sous réserve que le logement atteigne une consommation énergétique après travaux inférieure à 230Kwh/m²/an (étiquette D), dans les cas suivants (conditions non cumulatives) :

- logement de moins de 40 m²,
- logement occupé,
- logement avec impossibilité technique justifiée et avérée pour l'atteinte de l'étiquette C (par ex chauffage électrique ne pouvant pas être remplacé par à un autre mode de chauffage sans surcoûts importants),
- logement pour lequel les travaux prévus permettent un gain énergétique projeté de plus de 50 % ;
 - dans les cas précisés dans le paragraphe 8 de la délibération n°2013-08 du 13 mars 2013 :
 - à la suite d'un arrêté d'insalubrité
 - à la suite d'une constatation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse effectué par un professionnel qualifié

1 NB : en dehors de la zone A, les projets de travaux lourds (établis sur la base d'une grille de dégradation) conventionnés en loyer social n'entrent pas dans le régime dérogatoire

- sous arrêté de péril
- sous arrêté pris pour des travaux de sécurité des équipements communs,
- sous notification de travaux pour la suppression du risque saturnin,
- suite à un constat de risque d'exposition au plomb (CREP).

A la validation de la convention et au paiement des subventions, une vigilance sera portée à l'adéquation entre nombre de personnes du ménage, surface et typologie du logement :

1-2 personnes :	T1 au T2 (studio ou deux pièces)
2-3 personnes :	T2 au T3 (studio, deux ou trois pièces)
3-5 personnes :	T3 au T4 (deux, trois, quatre pièces)
4-6 personnes :	T4 au T5 (trois, quatre ou cinq pièces)

Les projets présentant de fortes disparités par rapport à ces situations communes et présentant des situations particulières pourront faire l'objet de dérogation exceptionnelle, après éventuel avis de la CLAH.

Tous les projets doivent prendre en compte la maîtrise des charges et le développement durable.

Les priorisations détaillées ci-dessous seront appliquées en fonction des dotations disponibles et par ordre de priorité. Les dossiers n'entrant pas dans ces catégories ne sont pas financés.

II- Nature des travaux subventionnés

Préambule :

Cas de maîtrise d'œuvre obligatoire :

- en travaux lourds,
- travaux subventionnables dont le montant excède 100 000 € HT,
- travaux d'ampleur réparation et de restructuration effectués sur des logements sous arrêté de péril ou en insalubrité,

Cas d'assistance à maîtrise d'ouvrage obligatoire :

- Non obligatoire mais souhaitable.

Pour toute opération intégrant des travaux de rénovation énergétique globale, selon des modalités définies par instruction du directeur général, ces derniers doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- ✓ qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ✓ ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - cotation $\geq 0,4$
 - $0,3 < \text{cotation} < 0,4$ soumis pour avis à la CLAH

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah, excepté pour les projets localisés dans les périmètres de revitalisation des OPAH-CB et RU

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et l'encourager à produire un logement aux charges d'énergie maîtrisées.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »)

L'éligibilité du projet a la prime Habiter Mieux est conditionnée a l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) a l'Anah.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en conventionnement social (LCS) ou très social (LCTS)
3. tout dossier dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en LCS ou LCTS.
4. autres logements conventionnés à loyer social ou très social

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

5. logements conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone B1 et B2

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

✓ ID \geq 0,55

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah, excepté pour les projets localisés dans les périmètres de revitalisation des OPAH-CB et RU

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques et l'encourager à produire un logement aux charges d'énergie maîtrisées.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »)

L'éligibilité du projet a la prime Habiter Mieux est conditionnée a l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) a l'Anah.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux

prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS ;

3. tout dossier dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en LCS ou LCTS.
4. autres logements conventionnés à loyer social ou très social

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

5. logements conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone B1 et B2

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat dans un logement occupé (« petite LHI »)

Il s'agit de travaux dans un logement occupé permettant soit de traiter l'insalubrité ou un péril **d'ampleur limitée** dont la résolution ne nécessite pas de travaux lourds d'ampleur et qui dispose :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ordinaire
- d'un Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ou un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- d'un arrêté pour travaux de mise en sécurité des équipements communs,
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L1334-2 du code de la santé publique,
- d'un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifiant l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - cotation >0,3

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS ;
3. tout dossier dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en LCS ou LCTS.
4. autres logements conventionnés à loyer social ou très social

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

5. logements conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone B1 et B2

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit de travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap. Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

La possibilité de coupler les travaux d'adaptation à des travaux de rénovation énergétique susceptibles de permettre un gain sur la consommation énergétique d'au moins 35 % devra être étudiée. En cas de couplage avec des travaux de rénovation énergétique ouvrant droit aux aides de l'Anah et du FART, il est exigé une évaluation énergétique établie par une méthode reconnue par l'Anah et réalisée par un professionnel (opérateur, architecte...)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS ;

3. tout dossier de travaux d'adaptation couplés avec des travaux de rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en LCS ou LCTS ;
4. autres logements occupés conventionnés à loyer social ou très social dont les travaux visent à répondre aux besoins immédiats du ménage en place

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

5. logements occupés conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone B1 et B2

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement moyennement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation moyenne constatée par un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

✓ $0,35 \leq ID < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont :

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS ;
3. tout dossier dont les travaux prévoit une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement conventionné en LCS ou LCTS.

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

4. autres logements conventionnés à loyer social ou très social
5. logements conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone B1 et B2

f) Travaux pour l'amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de projet de travaux de rénovation énergétique globale visant à améliorer la performance énergétique du logement et permettant d'atteindre une efficacité énergétique d'au moins 35% ouvrant droit à une prime Habiter Mieux complémentaire.

Les logements doivent être décentes et non dégradés, sur justification par un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (c'est-à-dire si ID < à 0,35 (y compris en partie commune))

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, aucune aide ne peut être attribuée par l'Agence pour l'installation des chaudières au fioul et au charbon dans les logements à partir du 1er janvier 2021.

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont :

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en

LCS ou LCTS

3. autres logements conventionnés à loyer social ou très social
4. logements conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone B1 et B2

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux compris dans un projet de travaux d'amélioration ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré et qui permettant de résoudre :

- une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité,
- une situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocation familiale (CAF) ou la caisse de la mutualité agricole (CMSA), ou pour leur compte.
- A l'appui de sa demande, le bénéficiaire joint les éléments de diagnostic et de préconisation de travaux produits au cours de la procédure concernée.

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »).

Les dossiers **prioritaires au rang 1** sont : (eux-mêmes priorisés selon le classement suivant)

1. tout dossier dans les secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (ACV, OPAH-RU et OPAH-CD, PVD, PIC, logement d'abord, rénovation énergétique)
2. tout dossier de travaux subventionnables par l'Anah couplés à des travaux répondant aux prescriptions ou recommandations d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) en LCS ou LCTS
3. tout dossier dont les travaux prévoient une rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement en LCS ou LCTS.
4. autres logements conventionnés à loyer social ou très social

Les dossiers **prioritaires au rang 2** sont :

5. logements conventionnés en loyer intermédiaire uniquement en zone A et B1.

h) Travaux de transformation d'usage

Les dossiers de changement d'usage ou de création de logements en combles sont éligibles uniquement :

- s'ils sont conventionnés en loyer social ou très social.
- s'ils respectent le décret relatif à la décence des logements² et le Règlement sanitaire départemental.
- en zone tendue,
- si les logements sont situés en centre ancien dégradé où l'offre de logements locatifs privés est insuffisante et/ou inadaptée,
- si la demande locative est clairement identifiée localement

L'éco-conditionnalité à l'étiquette C doit être respectée après travaux (dérogation possible au cas par cas – cf paragraphe « Conditions liées à la performance énergétique du logement »)

Ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autre que de l'habitation,
- la transformation en pièce habitable d'un local non affecté à de l'habitation et attenant au logement.

Un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,

² Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,
- Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 2** et pourront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH. Ils seront appréciés selon l'intérêt économique, social, technique et environnemental.

III- Règles relatives au regroupement, division ou restructuration de logements (travaux de redistribution)

i) Regroupement, division ou restructuration de logements (travaux de redistribution) :

En préambule, il est rappelé : L'article R321-15 du CCH précise que sont exclus de l'aide de l'Anah, les travaux de réhabilitation lourde ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre ou d'accroître sensiblement le volume ou la surface habitable des locaux d'habitation et qui équivalent à des travaux de construction ou de reconstruction à neuf. Cependant ce type de travaux peuvent être éligibles dans les cas suivants :

- sous arrêté de péril, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté
- sous arrêté d'insalubrité, si les travaux de réhabilitation lourde correspondent aux travaux listés dans l'arrêté
- en transformation d'usage, dans les conditions précisées ci-dessus (paragraphe h)
- en travaux d'autonomie, si les travaux de réhabilitation lourde répondent directement à un besoin identifié dans le diagnostic Autonomie.

1) Division ou redistribution

Les logements subventionnés ne devront pas avoir une surface inférieure à 50 m² après travaux. Cependant une surface inférieure pourra être admise par la Clah en cas de besoin avéré de petits logements conventionnés.

En cas de nécessité de réaliser une grille de dégradation, il sera demandé une grille par logement avant travaux. Quand le projet relève d'un seul logement avant travaux (exemple d'une grosse maison redistribuée), une seule grille pour l'ensemble de la maison sera exigée.

Ils feront obligatoirement l'objet d'un conventionnement social ou très social.

Dans ce cadre, un avis préalable est obligatoire avant de solliciter une demande de subvention auprès de l'Anah.

Cet avis préalable doit comprendre à minima :

- une description synthétique du projet,
- des photographies de l'existant,
- des plans ou croquis de l'existant et de l'état projeté,

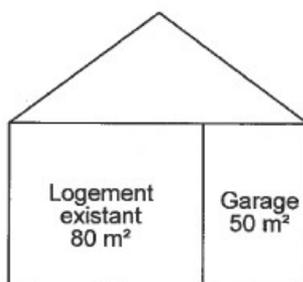
Cet avis préalable pourra, le cas échéant être soumis pour avis à la CLAH.

2) Agrandissement dans un logement existant et/ou extension du bâti :

Définitions et réglementations :

- **Agrandissement** : travaux envisagés dans une annexe au logement (grenier, garage, vérandas ou dépendance ayant cet usage), dans un local attenant.

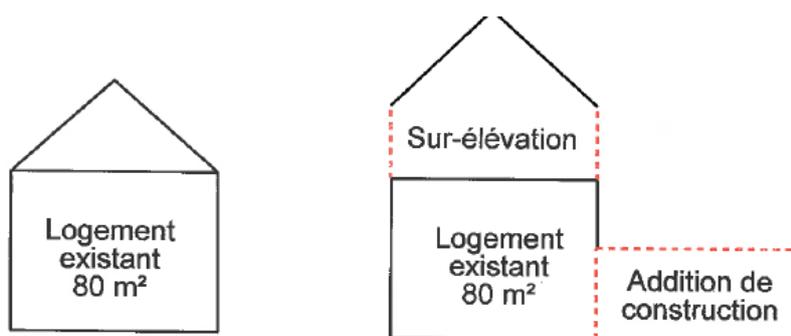
L'agrandissement n'est pas limité en surface créée. Toutefois, au-delà du doublement de la surface, le projet peut être assimilé à une transformation d'usage (voir paragraphe h)



21

- Extension : augmentation de la surface bâtie (addition de construction ou sur-élévation de toiture). Le programme de travaux doit rentrer dans un projet éligible (autonomie, travaux lourds, petite LHI...)

L'extension est limitée à 14 m² de surface de plancher pour tout type de dossier (ou 20 m² pour les dossiers « autonomie » uniquement). Si l'extension est supérieure au seuil précisé ci-dessus, seule la partie du logement existant avant extension pourra être subventionnée.



Pour ces deux cas (agrandissement et extension), l'opportunité du projet ainsi que le montant des travaux subventionnables seront appréciés au regard de l'adéquation entre nombre d'occupants, typologie et surface du logement existant avant /après travaux. Cette analyse pourra conduire à limiter la subvention.

3) Aménagement de plateaux

Les travaux relatifs à l'aménagement de plateaux ne sont pas subventionnables.

Toutefois, une tolérance pourra être étudiée au cas par cas sur le financement des travaux de rénovation énergétique uniquement (à l'exclusion des logements intérieurement démolis pour de la vente à la découpe par des professionnels aux particuliers).

j) Projets en Maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 1**.

k) Intermédiation locative

Ces dossiers sont **prioritaires au rang 1**.

- **F4 - Règles locales concernant les travaux recevables**

Les travaux recevables sont ceux de la liste nationale définie par l'Anah (cf. annexe 1), à l'exception, des dispositions locales ci-après :

Aucune aide ne peut être attribuée par l'Agence pour l'installation des chaudières au fioul et au charbon dans les logements à partir du 1er janvier 2021.

L'installation des pompes à chaleur air-air et radiateurs électriques peut être subventionnée en HMS si le technicien conseil de l'opérateur le justifie dans le dossier de demande de subvention.

L'installation de portes d'entrée vitrées n'est pas recommandée. Sa prise en compte pourra être minorée.

Le ravalement simple comme opération d'entretien des ouvrages de façades n'est pas subventionnable. Les travaux relatifs aux façades ne sont recevables qu'en complément d'une intervention sur le gros œuvre et/ou d'une isolation par l'extérieur et sous réserve des conditions évoquées dans la réglementation ou en OPAH-RU jusqu'au 31/12/2023.

Les volets seront subventionnables uniquement si :

- les volets existants sont dégradés ou déperditifs (justifié et photographié)
- un diagnostic Autonomie établit que leur remplacement répond à un besoin spécifique
- une intervention d'isolation par l'extérieur est réalisée et nécessite obligatoirement une dépose des volets et que ceux-ci sont dégradés ou déperditifs (justifié et photographié).

En tout état de cause, le remplacement des volets devra être clairement justifié et faire l'objet de photographies de l'existant.

La domotique n'est pas subventionnée sauf :

- si elle répond à un besoin identifié par un diagnostic Autonomie,
- si elle s'intègre dans l'utilisation du système de chauffage.

Les Travaux induits :

- travaux directement liés aux travaux prioritaires,
- travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires,
- travaux permettant d'assurer la pérennité des supports,

Prise en compte des travaux induits :

- Partiels et peu coûteux par rapport à l'ensemble des travaux dans la limite maximale de **25 %** du coût des travaux principaux subventionnables. L'appréciation et la prise en compte de ces devis sera étudiée au cas par cas.

Travaux somptuaires ou manifestement surévalués : La délégation locale pourra exiger un devis contradictoire, limiter l'assiette prise en compte voire rejeter le dossier si le demandeur ne veut pas modifier le projet.

Un auto-entrepreneur ou un artisan peut intervenir sur les travaux de son propre dossier de subvention ou sur celui d'un parent ou d'un de ses salariés. Dans ce cas et afin d'éviter une surfacturation éventuelle, les devis seront minorés de 10 %.

Il sera notamment procédé aux limitations suivantes :

Salle-de-bains :

- meubles sous lavabo de salle de bains : seul ce mobilier sera financé et le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 200 € HT (fourniture). Déplafonnement possible en fonction du diagnostic Autonomie pour un besoin de meuble spécifiquement adapté au passage d'un fauteuil roulant.
- blocs salle de bain avec lavabo, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 300 € HT (fourniture hors pose).

- séparation de douche (cabine, paroi ou porte vitrée) hors cloison : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 500 € HT (fourniture hors pose) sauf justification (exemple : parois de mi-hauteur adaptées au handicap avéré du demandeur ou respect des normes électriques dans les salles de bain de petite taille).
- sèche-serviette combiné radiateur : la dépense est limitée à 1 unité, dans la limite de 400 € HT (fourniture hors pose) et uniquement s'il n'existe pas d'autre radiateur dans la pièce.
- carrelage et faïence (y compris les panneaux PVC pour salle de bains) : le montant maximum de la dépense subventionnable (fourniture + pose) sera limité à 80€/m².
- Par dérogation, les sols souples pourront être pris en compte en dossier « autonomie » uniquement si le diagnostic « autonomie » le rend obligatoire.

Cuisine :

- meubles sous évier de cuisine, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 250 € HT (fourniture hors pose) .
- blocs-cuisine avec évier, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 300 € HT (fourniture hors pose).
- faïence : le montant maximum de la dépense subventionnable (fourniture + pose) sera limité à 80€ HT/m².

• F5 – SYNDICAT DE COPROPRIETE

MaPrimeRénov' Copropriétés (ci-après MPR Copropriétés) est un dispositif d'aides à la pierre pour des travaux de rénovation énergétique globale à destination de toutes les copropriétés, qu'elles se situent en secteur diffus ou programmé et qu'elles présentent ou non des signes de fragilité (article R. 321-12 I 8° du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou de difficultés (article R. 321-12 I 7° du CCH).

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification «RGE» (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.

Ainsi, les travaux en parties communes peuvent faire l'objet d'une aide de l'Anah et du programme « Habiter Mieux » au syndicat de copropriété selon les dispositifs suivants (voir annexe 1 pour les modalités de calcul) :

1/ via une aide MPR Copropriétés :

Ouverte à toutes les copropriétés de plus de 15 ans, affectées de manière prépondérante à **l'usage d'habitation**, et **immatriculées au registre national** des copropriétés, pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain sur la consommation d'énergie de l'immeuble projetée après travaux de 35 % minimum ; L'attribution de l'aide MPR Copropriétés est conditionnée par l'accompagnement de la copropriété par un opérateur assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

L'ensemble de ces primes est cumulable et complété par les CEE.

2/ via une aide MPR Copropriétés « fragile » :

Ouverte aux copropriétés ayant un taux d'impayés de charges supérieur à 8 % (ou situé dans le périmètre d'un quartier NPNRU) ; pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain sur la consommation d'énergie de l'immeuble projetée après travaux de 35 % minimum ;

L'ensemble de ces primes n'est pas cumulable avec les CEE.

3/ via une aide au syndicat de copropriété d'une copropriété classée dite « en difficulté » :

Ouverte aux copropriétés faisant l'objet d'un dispositif d'ingénierie programmé ou d'une procédure particulière : OPAH « copropriétés dégradées » (ou volet « copropriétés dégradées » d'une OPAH ou d'un PIG), Plan de sauvegarde, lutte contre l'habitat indigne, administration provisoire ;

Si la situation de la copropriété le nécessite, le recours au mixage des aides, doit permettre de diminuer les quote-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés.

L'ensemble de ces primes n'est pas cumulable avec les CEE.

4/ via une aide au syndicat de copropriété pour des travaux recevables d'adaptation des accès à la copropriété : répondant directement aux besoins spécifiques d'un habitant en place, sur rapport d'un ergothérapeute et justifié par un GIR ou carte invalidité.

A noter :

- Dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de lots appartenant au bailleur social, celui-ci doit être incité à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.
- Le financement des travaux d'urgence pour assurer la sécurité des occupants peut atteindre 100 % des dépenses HT si la copropriété fait l'objet d'un arrêté de police administrative.

Depuis le 1^{er} janvier 2013 la réalisation d'un diagnostic multicritères permettant d'analyser l'ensemble des caractéristiques de la copropriété, ses atouts et ses difficultés, est obligatoire pour les copropriétés susceptibles d'être classées en « dégradées » (hors arrêtés de police administrative, aide « Habiter Mieux » aux copropriétés fragiles et « saines »). Il permet de justifier son classement en copropriété dégradée et de conditionner toutes les aides aux travaux accordées aux syndicats de copropriétaires, à condition que la copropriété soit dans un dispositif programmé, une étude pré-opérationnelle, par un régime d'administration provisoire. En effet, il importe de connaître la situation réelle de la copropriété afin de mesurer la pertinence des travaux envisagés et la compatibilité des aides avec les moyens financiers des copropriétaires.

Dans le cas où les travaux d'économie d'énergie sont réalisés en plusieurs tranches de travaux distinctes, relevant de plusieurs dossiers déposés pour le ou les mêmes bâtiments et ayant donné lieu à des décisions d'agrément successives, le gain énergétique sera apprécié par comparaison entre, d'une part, l'évaluation énergétique avant la réalisation des travaux au titre du premier dossier déposé et, d'autre part, l'évaluation énergétique projetée après travaux au titre du dossier correspondant à la tranche de travaux permettant d'atteindre le gain énergétique minimal. La prime Habiter Mieux est alors versée au titre de ce dernier dossier.

Dans le cas de copropriétés en difficulté qui présentent de fortes disparités sociales (coexistence de copropriétaires très modestes et aisés) ou une part significative ou majoritaire de copropriétaires non-éligibles aux aides de l'Anah (bailleurs pratiquant le loyer libre et occupants hors plafonds de l'Anah), il pourra être exigé des contreparties à l'aide octroyée.

Lorsque des organismes publics ou de logement social sont propriétaires d'un nombre non négligeable de logements au sein de la copropriété, il sera étudié l'opportunité de conditionner l'octroi de l'aide au syndicat de copropriété à leur renoncement express à bénéficier de la quote-part de subvention et de diminuer le montant de l'aide au prorata de cette quote-part.

Les copropriétés sollicitant une aide au syndicat de copropriété devront s'immatriculer au registre national des copropriétés conformément aux dispositions de l'article L. 711-6 du CCH. Dans tous les cas, les syndicats de copropriétaires seront invités à s'immatriculer le plus en amont possible.

III : Conditions financières maximales

Les modalités financières (taux et plafonds) sont présentées en annexe 1.

IV : Conventonnement Anah

L'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008. Cette dernière, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

A : Déduction fiscale

- Dispositif Borloo

Depuis le 1^{er} février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé.

Les conventions « Borloo dans l'ancien » continuent de s'appliquer pendant toute la période de prorogation.

Il est également possible d'accorder, y compris après le 1^{er} janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans.

- Dispositif Cosse

Le décret d'application N° 2017-839 du 5 mai 2017 institue le dispositif fiscal « Cosse ».

Le propriétaire bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs dont les taux sont de (pour les conventions signées à partir du 1^{er} janvier 2017) :

		Zone B1	Zone B2	Zone C
Loyer intermédiaire		30 %	15 %	0 %
Loyer social		70 %	50 %	50 % (avec travaux)
Loyer très social		70 %	50 %	50 % (avec travaux)
Intermédiation locative	Intermédiaire	85 %	85 %	0 %
	Social	85 %	85 %	85 %
	Très social	85 %	85 %	85 %

L'article 23 de la loi de finances pour 2020 proroge la période d'application du dispositif Cosse jusqu'au 31/12/2022.

Comme prévu par l'article 23 de la loi de finances initiale pour 2020, le bénéfice de l'abattement fiscal est désormais conditionné au respect d'un certain niveau de performance énergétique globale du logement, pour toutes les conventions signées à partir du 1er juillet 2020. (arrêté du 10 novembre 2020).

L'arrêté précise que pour bénéficier de l'abattement fiscal, le contribuable qui signe une convention avec l'Anah doit justifier d'une consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m²/an (ce qui revient à exclure du conventionnement sans travaux les logements des classes F et G du diagnostic de performance énergétique – le conventionnement avec travaux est lui conditionné à l'obtention d'une étiquette C après travaux, conformément au § F3).

La justification du respect des exigences de performance énergétique est apportée par la fourniture d'une évaluation énergétique. Au dépôt de la convention, cette dernière ne pourra pas être saisie si le DPE n'est pas fourni.

Toutes les évaluations énergétiques satisfaisant les dispositions des arrêtés du 15 septembre 2006 permettent au propriétaire bailleur de justifier du niveau de consommation en énergie primaire de son logement. Sont ainsi recevables :

- les diagnostics de performance énergétique en cours de validité;
- les évaluations énergétiques basées sur la consommation conventionnelle du logement

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

conventionnement avec travaux : en cas de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son ou ses logements (décent) et s'engage ainsi à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **9 ans minimum**, renouvelables pour 3 ans par avenant à la convention.

conventionnement sans travaux : Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah. Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans minimum**, renouvelables pour 3 ans par avenant à la convention.

B : Plafonds de loyer

Pour les plafonds de loyers : l'arrêté du 1er août 2014, dont l'annexe a été modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014 a défini la répartition des communes en zones Abis, A, B1, B2 et C. Ce zonage sert de référence au conventionnement Anah.

Au regard du contexte immobilier local et des niveaux de loyer libre, une modulation locale des loyers plafonds applicables dans les logements conventionnés a été définie par le Délégué de l'Anah dans le Rhône. Les plafonds de loyer applicables dans le département du Rhône (hors Métropole de Lyon) sont précisés en annexe 3.

Si ces plafonds locaux s'avéraient supérieurs aux plafonds nationaux, ce sont ces derniers qui seront appliqués.

A noter : Le loyer peut-être révisé au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'IRL publié par l'INSEE. Le loyer après révision ne peut pas être supérieur aux plafonds de loyer nationaux.

C : Intermédiation locative

L'article L. 321-10 du CCH autorise la location de logements conventionnés à des organismes publics ou privés en vue de leur sous-location ou de leur utilisation à des fins d'hébergement, au profit de personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 ou de personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition.

Ces organismes doivent être titulaires de l'agrément visé à l'article L. 365-4 du CCH et délivré par le préfet pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (cf. 2^o article 15-B du RGA).

L'intermédiation locative en faveur de publics prioritaires peut passer par deux modalités possibles :

- la location à un organisme agréé en vue de la sous-location à un ménage dont la situation ne lui permet pas d'accéder à un logement dans des conditions de droit commun. Le bail principal, conforme à la loi du 6 juillet 1989, est conclu entre le propriétaire bailleur et l'organisme agréé qui devient locataire principal. Conformément aux dispositions du décret n° 2008-529 du 4 juin 2008, lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location à usage d'habitation principale, la condition tenant au montant du loyer doit être satisfaite d'une part, entre le bailleur et l'organisme locataire, et d'autre part, entre l'organisme locataire et le sous-locataire ;
- le mandat de gestion par lequel le propriétaire fait appel à un tiers social pour qu'il assure une gestion locative « adaptée » avec un suivi individualisé et dans une logique de prévention. Le tiers social accompagne le locataire lors de son entrée dans le logement et sur toute la durée du mandat. Il aide le locataire à pallier à tout problème lié au logement et intervient en cas de difficulté (voisinage, technique, financière). Par ailleurs, il peut accompagner le bailleur dans ses démarches administratives et fiscales et intégrer le financement de dispositifs de garantie contre la vacance et les impayés de loyer. Le tiers social peut être une agence immobilière sociale. Le bail conforme à la loi du 6 juillet 1989 est conclu directement entre le bailleur et le locataire. Le bailleur conclut parallèlement un mandat de gestion avec l'organisme d'intermédiation locative.

L'intermédiation locative ouvre droit à :

- un taux de déduction fiscale supérieur (cf tableaux ci-dessus)
- une prime d'intermédiation locative de l'État de 1 000 € par logement conventionné en social ou très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah (en zone A, B1 et B2 uniquement).

V : Politique des contrôles

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, une politique de contrôle pluriannuelle est mise en place par la délégation locale de l'Anah du Rhône (2019-2021). Elle définit une stratégie locale de contrôle en lien avec les problématiques de l'habitat privé, le rôle des opérateurs et le dispositif de contrôle.

Elle est complétée par un plan annuel du contrôle interne (contrôles de 1er niveau, contrôles hiérarchiques) et un plan annuel du contrôle externe (visites et contrôle sur place) qui précisent notamment les objectifs et les moyens mis en œuvre pour les diligenter. Ils font l'objet d'un bilan annuel.

Des contrôles sont organisés sur place pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux de synthèse des aides de l'Anah

Annexe 2 : Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Annexe 3 : Grilles des plafonds de loyers conventionnés

Annexe 4 : Liste des communes et zonage local applicable aux loyers conventionnés

Annexe 5 : Liste des communes en secteur tendu

Annexe 6 : Plafonds de ressources des locataires de logements conventionnés

Annexe 7 : Pratique des loyers accessoires pour les conventions avec ou sans travaux

Annexe 8 : Prime liée a un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Annexe 9 : Règles relatives au décret décence du n°2002-120 du 30 janvier 2002 et au Règlement sanitaire départemental (RSD)

Annexe 10 : Liste des travaux recevables

Annexe 11 : Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables

Annexe 12 : Liste et carte des opérations programmées

Annexe 13 : Lexique des sigles et abréviations

Pour rappel, les aides de l'Anah et la prime Habiter Mieux ne sont pas de droit. L'Anah se réserve donc le droit de refuser ou minorer une aide, subvention ou prime en fonction de l'intérêt économique, social, géographique d'un projet et de sa proximité avec les équipements ainsi que des enveloppes de crédits disponibles. Ce rappel vaut pour les annexes suivantes.

Annexe 1 : tableaux de synthèse des aides de l'Anah

Les taux ci-dessous sont des maximums et pourront être modulés.

• PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

Projet de travaux subventionnés	Aides aux travaux			+ Prime Habiter Mieux	
	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
PROJET DE TRAVAUX LOURDS POUR REHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE OU TRES DEGRADE	50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			ménages aux ressources modestes		10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus</p> <p>Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B »</p>	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)
PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE GLOBALE « HABITER MIEUX »	30 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
		35 %	ménages aux ressources modestes		10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
		TOUS MENAGES ELIGIBLES (ménages aux ressources très modestes et modestes)	<p>Prime « Sortie de passoires thermiques » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + Consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus</p> <p>Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette « C » ou plus + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B »</p>	Primes complémentaires « Sortie de passoires thermiques » et « Basse consommation » de 1 500€ chacune (cumul possible)	

Projet de travaux subventionnés		Aides aux travaux			+ Prime Habiter Mieux	
		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible (% du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en euros)
AUTRES PROJET DE TRAVAUX	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes		
	Travaux pour l' autonomie de la personne		50 %	ménages aux ressources très modestes		
			35 %	ménages aux ressources modestes		
	Autres travaux		35 %	ménages aux ressources très modestes		
			20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

Aide complémentaire du Conseil départemental du Rhône pour toute subvention engagée pour des dossiers « Habiter Mieux » :

Propriétaires occupants	Prime Habiter Mieux
PO Modestes et Très Modestes	500 euros

• PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Appréciation du projet au regard de la situation a résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux max. de la subvention	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux) (en complément de l'aide aux travaux)				Conditions particulières liées a l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liee a un dispositif de reservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Conventionnement	Evaluation énergétique et écoconditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € H.T./m2 dans la limite de 80 m2 par logement	35 %	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques	Conditions cumulatives : -en cas de conventionnement dans le secteur social ou tres social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI) → prime egale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m2, dans la limite de 80 m2 par logement	Montant 2 000€ , double en secteur tendu Prime par logement faisant l'objet d'une convention a loyer tres social, avec droit de désignation du préfet, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement tres social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement a un tel ménage	1 000 € Conditions cumulatives Conventionnement a loyer social ou très social - Recours a un dispositif d'intermédiation locative (location sous-location ou mandat de gestion) - Logement situe en zone A bis, A, B1 ou B2	Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH	- obligation générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°) - niveau de performance exige après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « D » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers
Projet de travaux d'amélioration (autres situation)	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat - travaux pour l'autonomie de la personne - travaux pour réhabiliter un logement dégradé - travaux de rénovation énergétique globale - travaux suite a une procédure RSD ou a un contrôle de décence - travaux de transformation d'usage	750 € H.T. / m2, dans la limite de 80 m2 par logement	35 %					

• **ORGANISMES AGRÉES « MAÎTRISE D'OUVRAGE D'INSERTION » (M.O.I)**

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	+ Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
						Production de l'évaluation énergétique & écoconditionnalité	Nature de l'engagement particulier	Durée d'engagement particulière
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m ² , dans la limite de 120 m ² par logement	60 %	1500 € par logement 2 000 € par logement si sortie de passoires énergétiques	seulement dans le cas où la prime est majorée	- production obligatoire de l'évaluation énergétique - niveau minimal de performance exigé après travaux : étiquette « C »	→ soit engagement d'hébergement → soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond au niveau du PLA-I	15 ans minimum

• SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉS – COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES

Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal	+ Primes MPR Copropriétés (par logement) si gain énergétique de 35 %	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 %	Prime 3000 euros (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) + ► Prime « sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : 500 € ► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C /étiquette finale A ou B) : 500 € ► Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 1500 € -PO modestes : 750 €	- taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents - taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50 %		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) + ► Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G /étiquette finale au moins E inclus) : 500 € ► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C ou plus /étiquette finale A ou B) : 500 € ► Primes individuelles (demande collective faite par un mandataire commun) : -PO très modestes : 1500 € -PO modestes : 750€	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %		

• **HABITER MIEUX COPROPRIÉTÉS** au titre de **MaPrimeRénov' Copropriétés**

	Plafond des travaux dépenses subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	15 000 € par logement	25 % (aide socle) Sous réserve d'un gain énergétique de 35 %	<p><u>Pour toutes les copropriétés :</u></p> <p>► Prime « Sortie passoire thermique » (étiquette initiale F ou G/étiquette finale au moins E inclus) : 500 €</p> <p>► Prime « Basse consommation » (étiquette initiale entre G et C / étiquette finale A ou B) : 500 €</p> <p>► Prime individuelle (demande collective faite par un mandataire commun) : - PO très modestes : 1500 € - PO modestes : 750 €</p> <p><u>Pour les copropriétés fragiles :</u></p> <p>+ Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) (Cumul possible)</p>
AMO	180 € d'aide maximum par logement	30% avec financement minimum de 900 €	

• **COMPLEMENT DE SUBVENTION FORFAITAIRE POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

En secteur diffus (non-concerné par une opération programmée de réhabilitation de l'habitat privé), une prime est octroyée aux propriétaires pour aider à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires bailleurs

Projet de travaux lourds	avec ou sans prime Habiter Mieux	875 €
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	313 €
	Travaux pour l'autonomie de la personne	313 €
	Travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé	313 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux, y compris les travaux de sortie de précarité énergétique	583 €
	Travaux de transformation d'usage	156 €
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires		520 €

Propriétaires occupants

Projet de travaux lourds avec ou sans prime Habiter Mieux		875 €
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	313 €
	Travaux pour l'autonomie de la personne	313 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux, y compris les travaux de sortie de précarité énergétique	583 €
	Autre travaux (si subventionnés)	156 €
	Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou contrôle de décence	156 €

- **COMMUNES OU LEURS GROUPEMENTS QUI REALISENT DES TRAVAUX D'OFFICE (art. R. 321-12 I 4° du CCH et 15-E du RGA)**

Les communes ou leurs groupements qui se substituent aux propriétaires ou exploitants défailants pour les mesures qu'ils exécutent en leur lieu et place sur l'immeuble en application respective des articles L. 1331-29 du code de la santé publique ou des articles L. 123-3, L. 129-2 et L. 511-2 du CCH peuvent bénéficier des aides de l'agence dès lors que les immeubles sont occupés en tout ou partie à titre de résidence principale.

Toute mesure prescrite dans l'arrêté peut être incluse dans le montant subventionnable. Le taux de subvention maximum est fixé à 50 %. Le montant de la dépense subventionnable n'est pas plafonné.

Annexe 2 : Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat :

PLAFONDS DE RESSOURCES 2021

(applicables au 1^{er} janvier 2021 – RFR 2020)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14879	19074
2	21760	27896
3	26170	33547
4	30572	39192
5	34993	44860
Par personne supplémentaire	4412	5651

Ces plafonds s'appliquent lorsqu'une subvention est demandée pour des **travaux éligibles** aux aides de l'Anah.

Ces plafonds sont applicables aux locataires ainsi qu'aux propriétaires non-occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources éligibles aux aides de l'Anah.

Annexe 3 : Grilles des plafonds de loyers conventionnés

Surface	Logements intermédiaires					Logements sociaux					Logements très sociaux							
	B1 Loyer / m ² Au m ²	Loyer Mensuel	B2 Loyer Au m ²	Loyer Mensuel	C Loyer Au m ²	Loyer Mensuel	B1 Loyer Au m ²	Loyer Mensuel	B2 Loyer Au m ²	Loyer Mensuel	C Loyer Au m ²	Loyer Mensuel	B1 Loyer Au m ²	Loyer Mensuel	B2 Loyer Au m ²	Loyer Mensuel	C Loyer Au m ²	Loyer Mensuel
15	10,51	157,65	9,13	136,95	Sans Objet		8,13	121,95	7,81	117,15	7,25	108,75	6,33	94,95	6,06	90,9	5,63	84,45
16	10,51	168,16	9,13	146,08			8,13	130,08	7,81	124,96	7,25	116	6,33	101,28	6,06	96,96	5,63	90,08
17	10,51	178,67	9,13	155,21			8,13	138,21	7,81	132,77	7,25	123,25	6,33	107,61	6,06	103,02	5,63	95,71
18	10,51	189,18	9,13	164,34			8,13	146,34	7,81	140,58	7,25	130,5	6,33	113,94	6,06	109,08	5,63	101,34
19	10,51	199,69	9,13	173,47			8,13	154,47	7,81	148,39	7,25	137,75	6,33	120,27	6,06	115,14	5,63	106,97
20	10,51	210,2	9,13	182,6			8,13	162,6	7,81	156,2	7,25	145	6,33	126,6	6,06	121,2	5,63	112,6
21	10,51	220,71	9,13	191,73			8,13	170,73	7,81	164,01	7,25	152,25	6,33	132,93	6,06	127,26	5,63	118,23
22	10,51	231,22	9,13	200,86			8,13	178,86	7,81	171,82	7,25	159,5	6,33	139,26	6,06	133,32	5,63	123,86
23	10,51	241,73	9,13	209,99			8,13	186,99	7,81	179,63	7,25	166,75	6,33	145,59	6,06	139,38	5,63	129,49
24	10,51	252,24	9,13	219,12			8,13	195,12	7,81	187,44	7,25	174	6,33	151,92	6,06	145,44	5,63	135,12
25	10,51	262,75	9,13	228,25			8,13	203,25	7,81	195,25	7,25	181,25	6,33	158,25	6,06	151,5	5,63	140,75
26	10,51	273,26	9,13	237,38			8,13	211,38	7,81	203,06	7,25	188,5	6,33	164,58	6,06	157,56	5,63	146,38
27	10,49	283,23	9,13	246,51			8,13	219,51	7,81	210,87	7,25	195,75	6,33	170,91	6,06	163,62	5,63	152,01
28	10,4	291,2	9,13	255,64			8,13	227,64	7,81	218,68	7,25	203	6,33	177,24	6,06	169,68	5,63	157,64
29	10,31	298,99	9,13	264,77			8,13	235,77	7,81	226,49	7,25	210,25	6,33	183,57	6,06	175,74	5,63	163,27
30	10,22	306,6	9,13	273,9			8,13	243,9	7,81	234,3	7,25	217,5	6,33	189,9	6,06	181,8	5,63	168,9
31	10,14	314,34	9,13	283,03			8,13	252,03	7,81	242,11	7,25	224,75	6,33	196,23	6,06	187,86	5,63	174,53
32	10,06	321,92	9,13	292,16			8,13	260,16	7,81	249,92	7,25	232	6,33	202,56	6,06	193,92	5,63	180,16
33	9,98	329,34	9,13	301,29			8,13	268,29	7,81	257,73	7,25	239,25	6,33	208,89	6,06	199,98	5,6	184,8
34	9,9	336,6	9,11	309,74			8,13	276,42	7,81	265,54	7,25	246,5	6,33	215,22	6,06	206,04	5,57	189,38
35	9,82	343,7	9,04	316,4			8,13	284,55	7,81	273,35	7,24	253,4	6,33	221,55	6,06	212,1	5,53	193,55
36	9,75	351	8,97	322,92			8,13	292,68	7,81	281,16	7,2	259,2	6,33	227,88	6,06	218,16	5,5	198
37	9,68	358,16	8,91	329,67			8,13	300,81	7,81	288,97	7,16	264,92	6,33	234,21	6,06	224,22	5,47	202,39
38	9,61	365,18	8,84	335,92			8,13	308,94	7,81	296,78	7,12	270,56	6,33	240,54	6,06	230,28	5,44	206,72
39	9,54	372,06	8,78	342,42			8,13	317,07	7,81	304,59	7,08	276,12	6,33	246,87	6,06	236,34	5,41	210,99
40	9,47	378,8	8,72	348,8			8,13	325,2	7,81	312,4	7,04	281,6	6,33	253,2	6,06	242,4	5,38	215,2
41	9,41	385,81	8,66	355,06			8,13	333,33	7,81	320,21	7,01	287,41	6,33	259,53	6,06	248,46	5,36	219,76
42	9,34	392,28	8,6	361,2			8,13	341,46	7,81	328,02	6,97	292,74	6,33	265,86	6,06	254,52	5,33	223,86
43	9,28	399,04	8,54	367,22			8,13	349,59	7,81	335,83	6,94	298,42	6,33	272,19	6,06	260,58	5,31	228,33
44	9,22	405,68	8,49	373,56			8,13	357,72	7,81	343,64	6,91	304,04	6,33	278,52	6,06	266,64	5,28	232,32
45	9,16	412,2	8,43	379,35			8,13	365,85	7,81	351,45	6,88	309,6	6,33	284,85	6,06	272,7	5,26	236,7
46	9,11	419,06	8,38	385,48			8,13	373,98	7,81	359,26	6,84	314,64	6,33	291,18	6,06	278,76	5,23	240,58
47	9,05	425,35	8,33	391,51			8,13	382,11	7,81	367,07	6,82	320,54	6,33	297,51	6,02	282,94	5,21	244,87
48	8,99	431,52	8,28	397,44			8,13	390,24	7,81	374,88	6,79	325,92	6,33	303,84	5,98	287,04	5,19	249,12
49	8,94	438,06	8,23	403,27			8,13	398,37	7,78	381,22	6,76	331,24	6,33	310,17	5,95	291,55	5,17	253,33
50	8,89	444,5	8,18	409			8,13	406,5	7,74	387	6,73	336,5	6,33	316,5	5,91	295,5	5,15	257,5
51	8,84	450,84	8,13	414,63			8,13	414,63	7,69	392,19	6,71	342,21	6,33	322,83	5,88	299,88	5,13	261,63
52	8,79	457,08	8,09	420,68			8,13	422,76	7,65	397,8	6,68	347,36	6,33	329,16	5,84	303,68	5,11	265,72
53	8,74	463,22	8,04	426,12			8,13	430,89	7,61	403,33	6,66	352,98	6,32	334,96	5,81	307,93	5,09	269,77
54	8,69	469,26	8	432			8,13	439,02	7,56	408,24	6,63	358,02	6,28	339,12	5,78	312,12	5,07	273,78
55	8,64	475,2	7,95	437,25			8,13	447,15	7,52	413,6	6,61	363,55	6,25	343,75	5,75	316,25	5,05	277,75
56	8,6	481,6	7,91	442,96			8,13	455,28	7,48	418,88	6,59	369,04	6,22	348,32	5,72	320,32	5,04	282,24
57	8,55	487,35	7,87	448,59			8,08	460,56	7,44	424,08	6,56	373,92	6,18	352,26	5,69	324,33	5,02	286,14
58	8,51	493,58	7,83	454,14			8,04	466,32	7,4	429,2	6,54	379,32	6,15	356,7	5,66	328,28	5	290
59	8,46	499,14	7,79	459,61			8	472	7,37	434,83	6,52	384,68	6,12	361,08	5,63	332,17	4,99	294,41
60	8,42	505,2	7,75	465			7,96	477,6	7,33	439,8	6,5	390	6,09	365,4	5,6	336	4,97	298,2
61	8,38	511,18	7,71	470,31			7,92	483,12	7,29	444,69	6,48	395,28	6,06	369,66	5,57	339,77	4,95	301,95
62	8,34	517,08	7,67	475,54			7,88	488,56	7,26	450,12	6,46	400,52	6,03	373,86	5,55	344,1	4,94	306,28
63	8,3	522,9	7,64	481,32			7,84	493,92	7,22	454,86	6,44	405,72	6	378	5,52	347,76	4,93	310,59
64	8,26	528,64	7,6	486,4			7,81	499,84	7,19	460,16	6,42	410,88	5,97	382,08	5,49	351,36	4,91	314,24
65	8,22	534,3	7,57	492,05			7,77	505,05	7,16	465,4	6,4	416	5,95	386,75	5,47	355,55	4,9	318,5
66	8,18	539,88	7,53	496,98			7,73	510,18	7,12	469,92	6,39	421,74	5,92	390,72	5,44	359,04	4,88	322,08
67	8,14	545,38	7,5	502,5			7,7	515,9	7,09	475,03	6,37	426,79	5,89	394,63	5,42	363,14	4,87	326,29
68	8,11	551,48	7,46	507,28			7,67	521,56	7,06	480,08	6,35	431,8	5,86	398,48	5,39	366,52	4,86	330,48
69	8,07	556,83	7,43	512,67			7,63	526,47	7,03	485,07	6,34	437,46	5,84	402,96	5,37	370,53	4,84	333,96
70	8,04	562,8	7,4	518			7,6	532	7	490	6,32	442,4	5,81	406,7	5,35	374,5	4,83	338,1
72	7,97	573,84	7,33	527,76			7,53	542,16	6,94	499,68	6,29	452,88	5,76	414,72	5,3	381,6	4,81	346,32
74	7,9	584,6	7,27	537,98			7,47	552,78	6,88	509,12	6,26	463,24	5,72	423,28	5,26	389,24	4,78	353,72
76	7,84	595,84	7,22	548,72			7,41	563,16	6,82	518,32	6,23	473,48	5,67	430,92	5,21	395,96	4,76	361,76
78	7,78	606,84	7,16	558,48			7,35	573,3	6,77	528,06	6,2	483,6	5,63	439,14	5,17	403,26	4,74	369,72
80	7,72	617,6	7,1	568			7,3	584	6,72	537,6	6,18	494,4	5,58	446,4	5,13	410,4	4,72	377,6
82	7,66	628,12	7,05	578,1			7,24	593,68	6,67	546,94	6,15	504,3	5,54	454,28	5,1	418,2	4,7	385,4
84	7,61	639,24	7	588			7,19	603,96	6,62	556,08	6,13	514,92	5,5	462	5,06	425,04	4,68	393,12
86	7,55	649,3	6,95	597,7			7,14	614,04	6,57	565,02	6,1	524,6	5,46	469,56	5,02	431,72	4,67	401,62
88	7,5	660	6,9	607,2			7,09	623,92	6,53	574,64	6,08	535,04	5,42	476,96	4,99	439,12	4,65	409,2
90	7,45	670,5	6,86	617,4			7,04	633,6	6,48	583,2	6,06	545,4	5,39	485,1	4,95	445,5	4,63	416,7
92	7,4	680,8	6,81	626,52			7	644	6,44	592,48	6,04	555,68	5,35	492,2	4,92	452,64	4,62	425,04
94	7,35	690,9	6,77	636,38			6,95	653,3	6,4	601,6	6,02	565,88	5,32	500,08	4,89	459,66	4,6	432,4
96	7,31	701,76	6,72	645,12			6,91	663,36	6,36	610,56	6	576	5,28	506,88	4,86	466,56	4,58	439,68
98	7,26	711,48	6															

Annexe 4 : Liste des communes et zonage local applicable aux loyers conventionnés

Nom commune	Zonage
Affoux	C
Aigueperse	C
Alix	C
Ambérieux	B1
Amplepuis	C
Ampuis	B2
Ancy	C
Anse	B1
L'Arbresle	B1
Les Ardillats	C
Arnas	B1
Aveize	C
Azolette	C
Bagnols	C
Beaujeu	C
Belleville-en-Beaujolais	B1
Belmont-d'Azergues	B1
Bessenay	C
Bibost	C
Blacé	C
Val d'Oingt	C
Le Breuil	C
Brignais	B1
Brindas	B1
Brullioles	C
Brussieu	C
Bully	B1
Cenves	C
Cercié	C
Chambost-Allières	C
Chambost-Longessaigne	C
Chamelet	C
La Chapelle-sur-Coise	C
Chaponost	B1
Charentay	C
Charnay	C
Chasselay	B1
Châtillon	C
Chaussan	C
Chazay-d'Azergues	B1
Chénas	C
Chénelette	C
Les Chères	B1
Chessy	B1
Chevinay	C
Chiroubles	C
Civrieux-d'Azergues	B1
Claveisolles	C
Cogny	C
Coise	C
Condrieu	B2
Corcelles-en-Beaujolais	C
Cours	C
Courzieu	C
Cublize	C
Denicé	B1
Dième	C
Dommartin	B1
Dracé	C
Duerne	C
Échalas	C
Émeringes	C
Éveux	B1
Fleurie	C
Fleurieux-sur-l'Arbresle	B2
Frontenas	C
Gleizé	B1
Grandris	C
Grézieu-la-Varenne	B1
Grézieu-le-Marché	C

Nom commune	Zonage
Les Haies	C
Les Halles	C
Haute-Rivoire	C
Joux	C
Juliénas	C
Jullié	C
Lacenas	B1
Lachassagne	B1
Lamure-sur-Azergues	C
Lancié	C
Lantignié	C
Larajasse	C
Légnay	C
Lentilly	B1
Létra	C
Limas	B1
Loire-sur-Rhône	B1
Longes	C
Longessaigne	C
Lozanne	B1
Lucenay	B1
Marchamp	C
Marcellin-d'Azergues	B1
Marcy	B1
Meaux-la-Montagne	C
Messimy	B1
Meys	C
Millery	B1
Moiré	C
Deux-Grosnes	C
Montagny	B1
Montmelas-Saint-Sorlin	C
Montromant	C
Montrottier	C
Morancé	B1
Mornant	B1
Odenas	C
Oriénas	B1
Le Perréon	C
Pollionnay	C
Pomeys	C
Pommiers	B1
Vindry-sur-Turdine	C
Porte des Pierres Dorées	B1
Poule-les-Echarmeaux	C
Propières	C
Quincié-en-Beaujolais	C
Ranchal	C
Régnié-Durette	C
Riverie	C
Rivolet	C
Ronno	C
Rontalon	C
Sain-Bel	B1
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	C
Sarcey	C
Les Sauvages	C
Savigny	B1
Soucieu-en-Jarrest	B1
Sourcieux-les-Mines	B1
Souzy	C
Beauvallon	B1
Saint-André-la-Côte	C
Saint-Appolinaire	C
Saint-Bonnet-des-Bruyères	C
Saint-Bonnet-le-Troncy	C
Sainte-Catherine	C
Saint-Clément-de-Vers	C
Saint-Clément-les-Places	C
Saint-Clément-sur-Valsonne	C

Nom commune	Zonage
Sainte-Colombe	B2
Sainte-Consorce	B1
Saint-Cyr-le-Chatoux	C
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	B2
Saint-Didier-sur-Beaujeu	C
Saint-Étienne-des-Oullières	C
Saint-Étienne-la-Varenne	C
Saint-Forgeux	C
Sainte-Foy-l'Argentière	C
Saint-Genis-l'Argentière	C
Saint-Georges-de-Reneins	B1
Saint-Germain-Nuelles	B1
Saint-Igny-de-Vers	C
Saint-Jean-des-Vignes	B1
Saint-Jean-la-Bussière	C
Saint-Julien	C
Saint-Julien-sur-Bibost	C
Saint-Just-d'Avray	C
Saint-Lager	C
Saint-Laurent-d'Agny	C
Saint-Laurent-de-Chamousset	C
Saint-Marcel-l'Éclairé	C
Saint-Martin-en-Haut	C
Chabanière	C
Saint-Nizier-d'Azergues	C
Sainte-Paule	C
Saint-Pierre-la-Palud	B1
Saint-Romain-de-Popey	C
Saint-Romain-en-Gal	B2
Saint-Romain-en-Gier	B1
Saint-Symphorien-sur-Coise	C
Saint-Vérand	C
Saint-Vincent-de-Reins	C
Taluyers	B1
Taponas	C
Tarare	C
Ternand	C
Theizé	C
Thizy-les-Bourgs	C
Thurins	B1
Trèves	C
Tupin-et-Semons	B2
Valsonne	C
Vaugneray	B1
Vaux-en-Beaujolais	C
Vauxrenard	C
Vernay	C
Villechenève	C
Villefranche-sur-Saône	B1
Ville-sur-Jarnioux	C
Villié-Morgon	C
Vourles	B1
Yzeron	C
Chaponnay	B1
Communay	B1
Genas	B1
Jons	C
Marennes	B1
Pusignan	C
Saint-Bonnet-de-Mure	B1
Saint-Laurent-de-Mure	B1
Saint-Pierre-de-Chandieu	B1
Saint-Symphorien-d'Ozon	B1
Sérézin-du-Rhône	B1
Simandres	B1
Teray	B1
Toussieu	B1
Colombier-Saugnieu	C

Annexe 5 : Liste des communes en secteur tendu

Toutes les communes classées en secteur B1 en annexe 4 sont considérées en secteur tendu.

Toutes les communes classées en secteur B2 et C en annexe 4 sont considérées en secteur détendu.

Annexe 6 : Plafonds de ressources 2021 des locataires pour les logements conventionnés

Arrêté du 29.7.87 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2020

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence à l'année N-2

- *(Pour un bail signé en 2021, le revenu à retenir est celui figurant*
- *Sur l'avis d'impôt 2020 établi au titre des revenus de l'année 2019)*

Loyer Intermédiaire

Composition du Ménage	Revenu fiscal de Référence 2020 (€)	
	Zone B1 (€)	Zone B2 et C (€)
1	31280	28 152
2	41 772	37 594
3	50 233	45 210
4	60 643	54 579
5	71 340	64 206
6	80 399	72 359
Pers/Sup	8 969	8 070

Loyer Social (1)

Composition du Ménage	Revenu fiscal de Référence 2020 (€)
1	20966
2	27998
3	33670
4	40648
5	47818
6	53891
Pers/Sup	6011

Loyer Très Social (2)

Composition du Ménage	Revenu fiscal de Référence 2020 (€)
1	11531
2	16800
3	20203
4	22479
5	26300
6	29641
Pers/Sup	3306

Tableau correspondant aux ménages du recto

Ménage	Composition du foyer locataire
1	Personne seule
2	Couple (à l'exclusion des jeunes ménages *)
3	Personne seule ou couple ayant une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge
4	Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge
5	Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge
6	Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge
Personne(s) Supplémentaire(s)	Majoration par personne à charge à partir de la cinquième

** Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans,*

Comment apprécier le niveau des ressources du ou des locataire(s) ?

Les ressources du locataire s'entendent de celles correspondant au revenu fiscal de référence (RFR) au sens du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Lorsque cela est plus favorable, il est admis d'apprécier les ressources du locataire au regard du revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location.

Par ailleurs, lorsque le locataire est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au titre de l'année de référence, les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du locataire.

Pour les locations conclues en 2021, le Revenu Fiscal de Référence à retenir est celui figurant sur l'avis d'impôt 2020 établis au titre des revenus de l'année 2019.

Lorsque la convention fait l'objet d'une prorogation, les conditions de ressources ne font pas l'objet d'un nouvel examen si c'est le même locataire.

En revanche, en cas de conclusion d'un bail avec un nouveau locataire au cours d'une période de prolongation, ses ressources doivent être examinées à la date de la signature du nouveau contrat de bail dans les conditions exposées au I-B-2-c-1^o§190.

Annexe 7 : Pratique des loyers accessoires pour les conventions avec ou sans travaux

Situation n°1 :

En complément du logement, le propriétaire bailleur peut louer des dépendances à usage exclusif du locataire n'entrant pas dans le calcul de la surface fiscale. Le montant du loyer accessoire alors pratiqué doit figurer sur la quittance (bail unique ou séparé) et respecter les plafonds de loyers maximum fixés dans le tableau ci-dessous.

A noter que seul le loyer principal du logement sera pris en compte pour le calcul du loyer plafond de la convention (hors loyer accessoire).

La dépendance éligible au loyer accessoire doit être physiquement séparée du lieu d'habitation.

Situation n°2 :

A l'inverse, dès lors que la dépendance fait partie intégrante du logement, c'est-à-dire qu'elle ne pourrait pas être utilisée par une autre personne que l'occupant du logement, aucun loyer accessoire ne peut y être associé. A titre d'exemple, un garage en sous-sol ou un jardin sur lesquels est situé le logement ne peuvent pas être loués à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

	Loyer Intermédiaire	Loyer Social ou très social
Garage individuel fermé Zones B1 et B2 Zone C	60 € / mois 50 € / mois	50 € / mois 40 € / mois
Parking couvert Zones B1 et B2 Zone C	45 € / mois 40 € / mois	40 € / mois 30 € / mois
Parking aérien non couvert Toutes zones	16 € / mois	12 € / mois
Jardin Inférieur à 50 m ² De 50 à 100 m ² De 101 à 300 m ² Au-delà de 300m ²	5 % maxi du loyer/mois 5 à 6 % maxi du loyer /mois 6 à 7% maxi du loyer/mois Forfait maxi 55 €/mois	4 % maxi du loyer/mois 4 à 5 % maxi du loyer/mois 5 à 6 % maxi du loyer/mois Forfait maxi 40 €/mois

Les loyers accessoires sont revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer principal au 1er janvier de l'année. En dehors des locaux mentionnés ci-dessus aucun autre loyer accessoire ne pourra être exigé par le propriétaire dans le cadre d'un logement conventionné.

AUCUN LOYER ACCESSOIRE NE POURRA ETRE EXIGE POUR DES LOGEMENTS DE PLUS DE 120 m²
(sera considéré comme inclus dans le loyer principal calculé au m² de surface fiscale).

LOYER ACCESSOIRE		
	Situation n°1	Situation n°2
Bail unique	Oui possible si et seulement si le bail fait apparaître distinctement le montant du loyer principal et celui du loyer accessoire	Oui Dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé : appartement + dépendance
Baux séparés	Oui Sous conditions cumulatives (BOI annuel) : -dépendance indépendante du logement -le locataire peut refuser de signer le bail afférent à la dépendance -prix du loyer de la dépendance normal par rapport au voisinage si ces 3 conditions sont réunies possibilités de dépasser le plafond de loyer de manière raisonnable (dans le respect des loyers accessoires indiqués ci-dessus)	Sans Objet

Pour toutes informations complémentaires relatives à la rédaction du bail, les propriétaires bailleurs peuvent contacter l'agence départementale d'information sur le logement du Rhône (ADIL 69).

Annexe 8 : Prime liée a un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

1/ Présentation de la prime de l'Anah

- Le logement financé fait l'objet d'un conventionnement à loyer très social (article L. 321-8 du CCH), avec droit de réservation du préfet, dans le cadre de la convention Anah avec travaux.
- Le logement n'est pas occupé, de sorte qu'il pourra être effectivement attribué à un nouveau locataire à l'issue des travaux.

Le montant de la prime est de 2000 € par logement. Elle est de 4000 € dans les zones de marché tendu.

2/ Règles locales du nombre de réservations maximum par opération

- Si le projet de plusieurs logements prévoit uniquement du conventionnement très social, le nombre maximum de réservations du préfet s'élève à 30 % des logements subventionnés ;
- Si le projet de plusieurs logements prévoit une mixité des loyers conventionnés, le nombre maximum de réservation du préfet s'élève à 30 % du total des logements subventionnés dans la limite du nombre de loyers conventionnés très social de l'opération.

3/ Modalités des échanges entre la délégation de l'Anah (DDT) et le Service Inter Administratif du logement

- La fiche type (voir fiche à la page suivante) décrit le(s) logement(s) et les caractéristiques de l'opération ;
 - La fiche type complétée est transmise au SIAL avant l'engagement de la subvention ;
 - Au vu des éléments portés sur la fiche type, le SIAL détermine si le ou les logements concernés présentent un intérêt réel et certain, au vu des besoins prévisibles à moyen terme : il atteste que le logement est susceptible de correspondre aux besoins en logement de ménages ou de personnes relevant des dispositifs du droit au logement opposable (DALO), du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ou de la lutte contre l'habitat indigne (LHI).
- Le SIAL donne sa réponse sur la fiche-type au service instructeur de l'Anah (DDT).

NB : Dans le cas où la mobilisation du parc privé présente un intérêt très secondaire (cas de certains secteurs, dans lesquels, par exemple, le parc public social suffit à répondre aux besoins ; cas dans lesquels la localisation ou la typologie du logement ne paraît pas adaptée), l'autorité décisionnaire (la DDT/le délégataire) n'octroiera pas la prime.

- Si le SIAL atteste de l'existence du besoin, les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement seront communiquées au bailleur :
Service interadministratif du logement (SIAL) – DDCS – 33 rue Moncey 69421 Lyon Cedex 03

→ Mise en place d'une convention de réservation entre l'Anah-DDT/DDCS et le bailleur.

→ Engagement de la subvention travaux de l'Anah et de la prime.

→ Au terme de l'opération de travaux et avant tout paiement de la prime, le SIAL, à la demande du service instructeur de l'Anah (DDT), atteste que le nouveau locataire du logement relève des dispositifs précités (DALO, PDALPD, LHI). A défaut, au solde du dossier, le montant total de la subvention sera recalculé en retirant le montant de la prime.

→ En cas de relocation au cours de la période d'application de la convention à loyer très social, le bailleur doit en informer le SIAL afin que celui-ci puisse exercer le droit de réservation du préfet. S'il advenait que cet engagement n'était pas respecté par le bailleur, une procédure de retrait et de reversement (de la prime, voire de l'intégralité des aides versées, avec remise en cause de l'avantage fiscal) pourrait être mise en œuvre par l'Anah centrale.

Modèle de fiche de liaison DDT / SIAL

Adresse de l'immeuble :

ZUS / hors ZUS

Nombre de bâtiments :

Nombre de logements :

	Etage	Typologie	Surface	Annexes	LI/CS/TS	Loyer mensuel (en €)	Intérêt SIAL
Logement 1							
Logement 2							
Logement 3							
Logement 4							
Logement 5							
Logement 6							

Pm : la prime réservation Préfet est limitée au conventionnement très social (TS)

Loyers accessoires :

- jardin privatif :
- garage / parking :
- autre :

Accessibilité :

Date prévisionnelle de livraison :

Estimation des charges : chauffage (estimation annuelle DPE)

Logement 1 :

Logement 2 :

Logement 3 :

Logement 4 :

Durée prévisionnelle de la convention :

Présence d'une association avec intermédiation locative : oui/non si oui, préciser :

Justificatif de l'existence d'un besoin de ménages ou de personnes relevant des dispositifs du DALO, PDALPD ou lutte contre l'habitat indigne :

Annexe 9 : Règles relatives au décret décence du n°2002-120 du 30 janvier 2002 et au Règlement sanitaire départemental (RSD)

A – Mesures réglementaires à respecter obligatoirement pour tous les propriétaires :

1 : Les pièces du logement : article 40.3 du RSD

Un logement est constitué de pièces principales (salon - chambres) et de pièces de service (cuisine, salle d'eau et cabinet d'aisance)

L'une au moins des pièces principales du logement doit avoir une surface supérieure à 9 m².

Les autres pièces de l'habitation (hors pièces de service) ne peuvent avoir une surface inférieure à 7 m².

Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée (exemple chambre d'étudiant), la surface de la pièce doit être au moins égale à 9 m².

A noter :

- pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les pièces ayant une largeur inférieure à 2 m ne sont pas prises en compte.

2 : L'éclairage naturel : article 40.2 du RSD

L'éclairage naturel des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

Les pièces de service ne sont pas concernées par cette réglementation.

3 : Ouverture et ventilation : article 40.1 du RSD

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section au moins égale au dixième de leur superficie.

Les pièces de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

Les pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par une gaine spécifique, soit par intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute.

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

4 : Les hauteurs sous plafonds :

Au regard du Règlement sanitaire départemental (RSD) article 40.4, la hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,30 mètres. Une tolérance pourra cependant être étudiée au cas par cas pour une hauteur de 2,20 mètres conformément au décret décence si le projet ne présente que ce type de non-conformité.

Une attention particulière sera apportée aux hauteurs inférieures à 1.90 mètres, en particulier dans les montées d'escalier ou en cas de poutre saillante.

B - Calcul du plafond de travaux et du loyer pour les logements conventionnés :

Définition de la surface d'un logement :

La surface habitable d'un logement est définie à l'article R111.2 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par

les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte pour la détermination de la surface habitable de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties des locaux inférieure à 1,80 m.

La surface des annexes s'entend comme la somme des surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m. Elle comprend les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les celliers extérieurs au logement, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9 m² les parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées.

La surface habitable fiscale comprend la surface habitable plus la moitié des annexes, prises dans la limite de 8 m². Toutes surfaces prises en compte dans la surface habitable fiscale a obligatoirement, par définition (cf. ci-dessus), une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m.

En synthèse, pour le calcul de la surface fiscale, il ne sera pris en compte que les pièces et locaux dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80m.

Calcul du plafond de loyer :

Seule la surface habitable fiscale sert de référence pour le calcul du loyer.

Le conventionnement avec et sans travaux subventionnés par l'Anah fait l'objet d'un plafonnement de la surface habitable fiscale de 120m² pour le calcul du loyer, qu'elle que soit la surface totale du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses liées au logement (loyer et charges) trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation éventuelle après avis de la CLAH.

Aucun loyer accessoire ne pourra être exigé pour des logements de plus de 120 m². Il sera considéré comme inclus dans le loyer principal calculé au m² de surface habitable fiscale.

Calcul du plafond de travaux :

Si les conditions décrites au paragraphe A ci-dessus sont respectées (décence du logement), la surface habitable fiscale est la surface de référence pour la détermination des plafonds de travaux dans le cas des aides aux propriétaires bailleurs.

Annexe 10 : Liste des travaux recevables

Travaux préparatoires	Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.
Gros œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de renforcement du gros œuvre fondations (reprises en sous-œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers • Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement • Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement • Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes y compris menuiseries • Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...) • Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...)
Toiture, charpente, couverture	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux dans le cadre de travaux lourds . • Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...) Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant. <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, il sera exigé une application des dispositions prévues par le décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réfection des souches, lucarnes ou corniches
Réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV • Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). <p>Depuis 2013, la subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, pour des travaux qui font suite à une obligation de mise en conformité notifiée à un propriétaire occupant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques) ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs. • Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements • Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...) ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation • Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...) • Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies
Chauffage, production d'eau chaude (individuelle ou collective), système de refroidissement ou climatisation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou <p>amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne... ; rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer

	le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007
Production d'énergie décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...) <p>Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.</p>
Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration-remplacement de tout ou partie de l'installation Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
Menuiseries extérieures	<ul style="list-style-type: none"> Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. <p>En secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable.</p> <p>Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement.</p>
Ravalement, étanchéité et isolation extérieure	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros œuvre Les travaux de doublage de façade (vêtues, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés. <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, il sera exigé une application des dispositions prévues par le décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.</p>
Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de peinture accessoires consécutifs à une réfection globale ou à d'autres interventions Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation. Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtements Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI) Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants
Traitements spécifiques (saturisme, amiante, radon, xylophages)	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...) Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant
Ascenseur / monte-personne	<ul style="list-style-type: none"> Installation, adaptation ou mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...)
Sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...)
Aménagements intérieurs	<ul style="list-style-type: none"> Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes) Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps...)

	<ul style="list-style-type: none"> • Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) • Alerte à distance • Modification ou installation des boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement)
Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...) • Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...) • Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites • Travaux de clôture • Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir • Élargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
Extension de logement et création de locaux annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Extension de logement dans la limite de 14 m² de surface habitable (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. <p>Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m², l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/ poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m² par local
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors,...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.
Maîtrise d'oeuvre, diagnostics	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/autonomie...)

Annexe 11 : Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables

Types de travaux	Normes demandées	Justificatifs à produire
- Isolation des planchers de combles perdus	$R^* \geq 7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	Factures avec les normes requises ou critères de performance ou notice ou attestation du fabricant
- Isolation des rampants de toiture et des plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	
- Isolation des toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	
- Isolation du plancher bas sur sous/sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ k/w}$	
Isolation des murs en façade ou murs en pignon (extérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	
- Isolation des murs par l'intérieur	$R \geq 2,8$ sauf exception justifiée sur un bâti traditionnel local (ex. : enduit chaux/chanvre en correction thermique $R=1$ sur bâti pisé)	
- Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$ud \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$	

En cas de difficultés pour obtenir le coefficient thermique des dérogations seront accordées si d'une part une impossibilité technique est démontrée pour l'isolation intérieure des parois opaques ou d'autre part si le $R + R$ donne le coefficient d'isolation souhaité. Les habitations avec murs en pisé feront l'objet d'une attention particulière et pourront bénéficier de certaines dérogations.

*Résistance thermique « R », d'un matériau traduit sa capacité à empêcher le passage du froid ou de la chaleur, pour une épaisseur donnée. Plus R est grande plus le matériau est isolant. Sa valeur est exprimée en mètre carré de surface et degré d'écart par Watt, $\text{m}^2 \text{ K/W}$.

Précisions relatives à la production de l'évaluation énergétique :

L'évaluation jointe au dossier de demande de subvention indique son « étiquette énergie » :

- telle que résultant de la situation existante avant la réalisation des travaux, d'une part,
- et telle que projetée après travaux, d'autre part.

En application de l'article L.221-7-1 du code de l'énergie, l'évaluation énergétique atteste que les travaux projetés ne conduisent pas à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, afin de permettre la valorisation des CEE par l'Anah. Les modalités et dérogations éventuelles sont définies par instruction.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une modification en cours d'opération, le logement doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation énergétique indiquant les valeurs après travaux correspondant au projet finalement réalisé. L'évaluation actualisée est fournie au plus tard au moment de la demande de paiement.

L'évaluation est établie avec la méthodologie 3CL-DPE (méthodologie du diagnostic de performance énergétique - DPE) ou avec le logiciel Dialogie de l'ADEME, ou par une méthodologie équivalente. Elle est réalisée par un opérateur de suivi-animation d'opération programmée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage doté de la compétence nécessaire, ou, à défaut, par un diagnostiqueur agréé pour effectuer des DPE, ou dans le cadre d'une demande de certification ou de labellisation du projet par un organisme agréé.

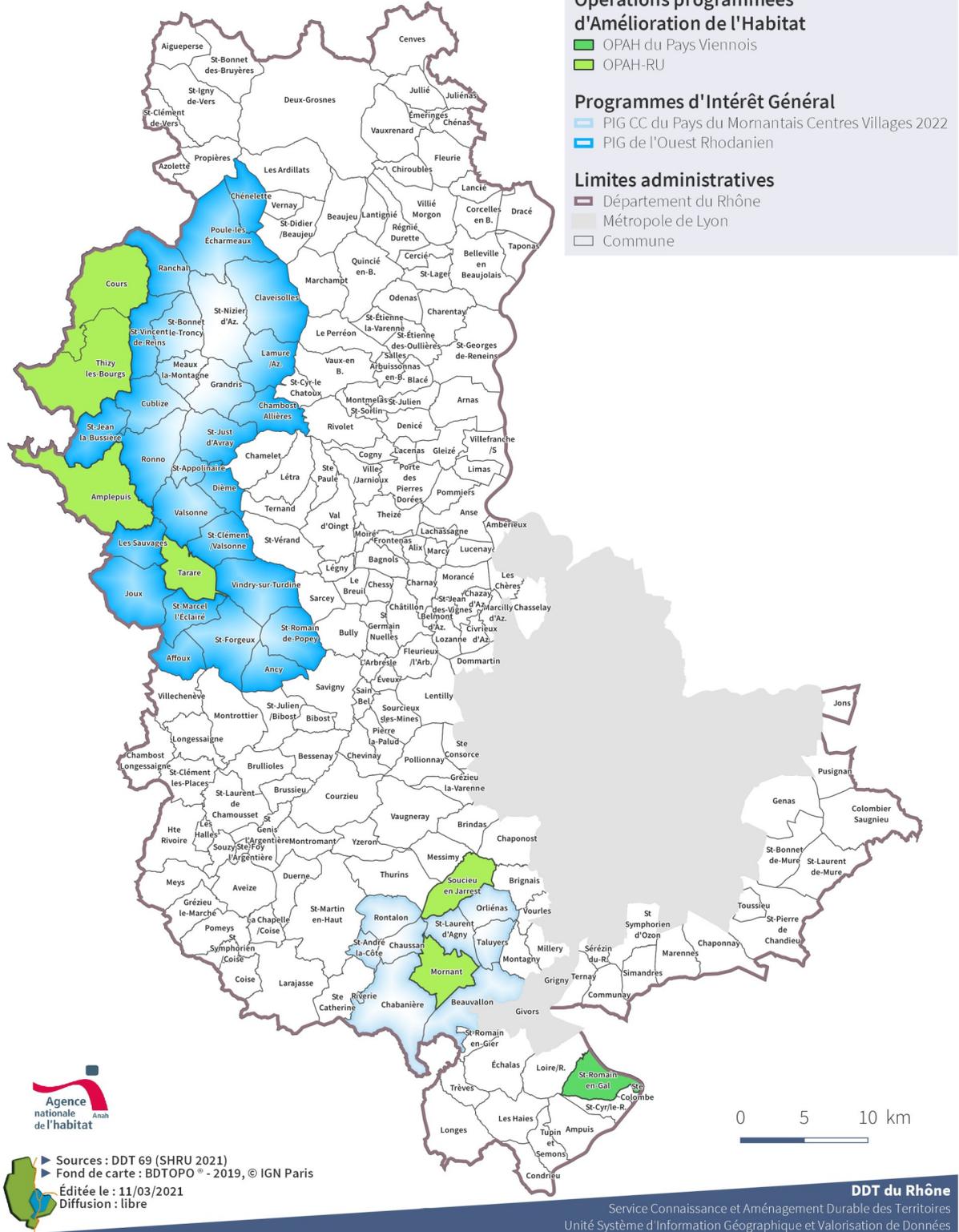
Dans le cas où le projet objet de la demande d'aide comprend exclusivement des travaux réalisés sur parties communes, il peut s'agir d'une évaluation réalisée globalement au niveau du bâtiment ou de l'immeuble, au moyen d'une méthode ou d'un logiciel adaptés, tels que 3CLDPE, Mediademe ou TH-C-E ex, par un professionnel disposant d'une qualification délivrée par l'OPQIBI, ou de références pour l'audit énergétique des bâtiments d'habitation collective.

Annexe 12 : Liste et carte des opérations programmées

Dispositif	Durée du dispositif
PIG de l'Ouest Rhodanien	01/01/2016 au 31/12/2021
OPAH-RU de Thizy-les-Bourgs et Cours	03/02/2017 au 02/02/2023
OPAH-RU de Tarare	18/07/2019 au 18/07/2025
OPAH-RU de Mornant et Soucieu-en-Jarrest	11/09/2018 au 10/09/2023
PIG Centres Villages du Pays Mornantais	18/01/2019 au 18/01/2022
OPAH du pays viennois (Saint-Romain-en-Gal)	01/09/2016 au 31/08/2021

Opérations programmées Anah

Département du Rhône - mars 2021



Opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat

- OPAH du Pays Viennois
- OPAH-RU

Programmes d'Intérêt Général

- PIG CC du Pays du Mornantais Centres Villages 2022
- PIG de l'Ouest Rhodanien

Limites administratives

- Département du Rhône
- Métropole de Lyon
- Commune



▶ Sources : DDT 69 (SHRU 2021)
▶ Fond de carte : BDTOPO[®] - 2019, © IGN Paris
▶ Édité le : 11/03/2021
▶ Diffusion : libre

DDT du Rhône

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
Unité Système d'Information Géographique et Valorisation de Données

Annexe 13 : Lexique des sigles et abréviations

ACV : Action cœur de ville
CAVBS : Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône
CCH : Code de la construction et de l'habitation
CCMDL : Communauté de communes des Monts du Lyonnais
CLAH : Commission locale de l'amélioration de l'habitat
DPE : Diagnostic de performance énergétique
ID : Indice de dégradation
LCS : Loyers conventionnés social
LCTS : loyers conventionnés très social
LHI : Logement / habitat indigne
LI : Loyers intermédiaires
MD : Moyennement dégradé
MOI : Maîtrise d'ouvrage d'insertion
OPAH : Poération programmée de l'Amélioration de l'habitat
OPAH-RU : OPAH de renouvellement urbain
OPAH-CD : OPAH copropriétés dégradées
OPAH-CB : OPAH centres-bourgs
PAT : Programme d'actions territorial
PB : Propriétaires bailleurs
PIG : Programme d'intérêt général
PIL : prime d'intermédiation locative
PIC : Plan initiatives copropriétés
PO : Propriétaires occupants
POM : Propriétaires occupants modestes
POTM : Propriétaires occupants très modestes
PPRT : Plans de prévention des risques technologiques
PVD : Petites villes de demain
RGA : Règlement général de l'agence
RGE : Reconnu garant de l'environnement
RSD : Règlement sanitaire départemental
SDC : Syndicat de copropriété
TD : Très dégradé

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-21-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du
règlement intérieur de la Commission
Consultative Economique (COCOECO) des
aérodromes de Lyon-Bron et Lyon-Saint-Exupéry



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
Direction régulation et développement
durable

Lyon, le 21 MAI 2021

ARRETE n° DSAC_CE_2021_05_12_02 portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de l'aviation civile et particulièrement les articles R. 224-3, D.224-3 et D. 224-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'art. R224-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Rhône, n°2013226-0002 du 14 août 2013 portant création de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon - Saint Exupéry ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Rhône, n° DSAC_CE_2019_08_11_01 du 18 novembre 2019 portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Economique réunie le 2 novembre 2020 ;

Considérant la demande de la société Aéroports de Lyon ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement intérieur de la commission consultative économique des aéroports de Lyon Saint-Exupéry et Lyon Bron ci-annexé est approuvé.

Il annule et remplace le document annexé à l'arrêté préfectoral du préfet du Rhône, n° DSAC_CE_2019_08_11_01 du 18 novembre 2019 susvisé, lequel arrêté est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la Directrice de l'Aviation Civile Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-21-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Consultative Economique (COCOECO des aérodromes de Lyon-Bron et Lyon Saint-Exupéry



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
Direction régulation et développement
durable

Lyon, le 21 MAI 2021

ARRETE n° DSAC_CE_2021_05_12_01
portant modification de la composition de la commission consultative économique des
aérodromes
de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE***

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'aviation civile et particulièrement les articles R. 224-3, D. 224-3 et D. 224-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013226-002 du 14 août 2013 portant création de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSAC_CE_2019_19_09_01 du 20 septembre 2019 portant désignation des membres et du Président de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry.

Vu l'arrêté préfectoral n° DSAC_CE_69_2020_10_16_013 du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral précité du 20 septembre 2019 ;

Considérant la demande de la société Aéroports de Lyon ;

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité l'aviation civile Centre-Est ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission consultative économique des aéroports de Lyon-Bron et Lyon-Saint-Exupéry fixée par arrêté n° DSAC_CE_2019_19_09_01 du 20 septembre 2019 est modifiée comme suit :

-En qualité de représentants de l'exploitant des aéroports, la société Aéroports de Lyon :

Monsieur Ludovic GAS, Directeur des Opérations, Aéroports de Lyon (en remplacement de Monsieur François-Xavier MARTIN)

-En qualité de représentant des entreprises d'assistance en escale :

Monsieur Patrice MORDICONI , société Aviapartner (en remplacement de Monsieur Eric FAULE)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la Directrice de l'Aviation Civile Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un centre de formation VTC n°VTC 69-16-01



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 25 mai 2021

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **Portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation VTC n° VTC 69-16-01**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU l'agrément préfectoral n°VTC 69-16-01 délivré le 17 mars 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par le centre de formation « 8-C » en date du 21 avril 2021, complétée le 20 mai 2021 ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires pour être agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelé pour 5 ans l'agrément n° VTC 69-16-01 délivré au centre de formation « 8-C », sis 1 avenue Auguste Vérola à Nice (06200) représenté par son président Monsieur Jean-Rémi GOURDON, pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la formation initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément à l'initiative du titulaire.

Article 2: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Jean-Rémi GOURDON.
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 256 rue Francis de Pressensé à VILLEURBANNE (69100).

Article 3 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue;

3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité
et de la protection civile
Guillaume RAYMOND

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-19-00005

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE L ARRETE PREFECTORAL
N°69-2018-06-13-003 DU 13 JUIN 2018
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE sarl Marbrerie FRANCIOLI



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

Lyon, le 19 mai 2021

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-05-19- PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-06-13-003 DU 13 JUIN 2018 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-06-13-003 du 13 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.02.067 – de la Sas MARBRERIE FRANCIOLI ;

Vu la cessation d'activité de la Sas MARBRERIE FRANCIOLI à compter du 12 avril 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2018-06-13-003 du 13 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.02.067 – de la Sas MARBRERIE FRANCIOLI est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-19-00003

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE RCL SERVICES



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 mai 2021

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-05-19- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 16 avril 2021, complété le 14 mai 2021, déposé par Monsieur Denis LE MILLIER, autoentrepreneur, pour l'établissement principal situé 24 rue du 8 mai 1945, 69650 Quincieux, dont le nom commercial est « RCL SERVICES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Denis LE MILLIER, dont l'entreprise est située 24 rue du 8 mai 1945, 69650 Quincieux et dont le nom commercial est « RCL SERVICES », est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0462, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-19-00004

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE ROC ECLERC STE
FOY LESLYON



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 mai 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-05-19- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 19 avril 2021, complété le 12 mai 2021, déposé par Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur de la Sas « FUNECAP SUD-EST », pour l'établissement secondaire dont le nom commercial et l'enseigne sont ROC ECLERC situé 95 rue du Commandant Charcot, 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sas « FUNECAP SUD EST » situé 95 rue du Commandant Charcot, 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon, dont le nom commercial et l'enseigne sont « ROC ECLERC » représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0655 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00002

Arrêté SPV-BCLDT-69-201-05-25 portant
nomination des membres des commissions de
contrôle des listes électorales dans les
communes de l'arrondissement de Villefranche
sur Saône

**Bureau des collectivités locales et
du développement et des territoires**
Affaire suivie par Anne-Charlotte SANLAVILLE
Tél : 04 74 62 66 34
Courriel: sp-elections@rhone.gouv.fr

**ARRÊTE n° SPV-BCLDT-69-2021-05-25-
portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPI-DELEG 69-2021-02-23-001 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOYER, Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BCLDT-69-2021-01-29-001 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables conformément aux dispositions de l'article L.18.III et L.19.I du code électoral pour les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Vu les propositions des maires des communes de Aigueperse, Bagnols, Belleville-en-Beaujolais, Blacé, Cogy, Fleurie, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lachassagne, Les Chères, Porte-des-Pierres-Dorées, Saint-Pierre-la-Palud, Valsonne et Villé-Morgon ;

Vu les désignations des représentants par le Président du Tribunal Judiciaire de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables conformément aux dispositions de l'article L.18.III et L.19.I du code électoral ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SPV-BCLDT-69-2021-01-29-001 portant nomination des membres des commissions de contrôle des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

Article 2 : Les membres des commissions de contrôle des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont nommés, pour 3 ans, ainsi qu'il figure dans le tableau annexé ci-après.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et les maires des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche-sur-Saône, le 25 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône

Signé :

Jean-Jacques BOYER

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2021-05-25-00003

Arrêté préfectoral portant organisation du SGCD
du Rhône



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

**Arrêté préfectoral n°
portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHONE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'instruction RH du 6 février 2020 relative au volet ressources humaines de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture du Rhône en date du 29 juin 2020 et du 17 mai 2021 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône, service déconcentré à vocation interministérielle, assure la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, d'accueil du public, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques sociales au bénéfice des agents de la préfecture, de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de la protection des populations et de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Les politiques sociales mises en œuvre par le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône le sont également au bénéfice de tous les agents du ministère de l'intérieur dans le département. La gestion budgétaire s'étend au-delà du BOP 354 aux crédits des BOP 216-6 (pour les 12 préfectures de la région), 723, 348 et 349, aux crédits de formation et d'action sociale, d'accidents de service et de frais de déplacement, ainsi qu'aux crédits du plan de relance.

Le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône exerce également les missions de contrôle de gestion et de suivi des démarches qualité pour la préfecture, le contrôle interne pour la préfecture et les trois directions départementales interministérielles, la communication interne de la préfecture et la communication relative aux fonctions support à destination des agents des quatre structures bénéficiaires précitées.

Le Rhône étant département chef-lieu de région, le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône est chargé également, en matière de ressources humaines, pour le compte des autres préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'organisation et de l'animation du dialogue social régional, du suivi de la gestion des carrières des agents des 12 préfectures de la région et des périmètres police, gendarmerie et juridictions administratives, de l'organisation des concours ainsi que de la définition du plan régional de formation du ministère de l'intérieur. Il intervient par ailleurs dans l'animation régionale des Services Interministériels Départementaux des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC).

Le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône peut être amené à assurer le support informatique et gérer les systèmes d'information d'autres structures, y compris de niveau supra-départemental, et de services hébergés dans les mêmes locaux que ses structures bénéficiaires principales.

ARTICLE 2 :

Le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône, sous la responsabilité d'un directeur et d'un directeur adjoint, comprend les services suivants :

- la direction des Ressources Humaines
- la direction des Finances et des Achats
- la direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil
- la direction de l'Innovation, du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication.

Est rattachée à la direction du Secrétariat Général Commun Départemental :

- La cellule d'appui au pilotage chargée du suivi du contrat de service et de la performance, et intégrant les référents de proximité pour chacune des trois directions départementales interministérielles.

ARTICLE 3 :

Les services sont organisés comme suit :

1. la direction des Ressources Humaines

- 1) Mission de valorisation des ressources humaines
- 2) Bureau de la gestion statutaire
- 3) Bureau du recrutement et de la mobilité
- 4) Bureau de l'appui au pilotage RH
- 5) Bureau de la formation
- 6) Bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail

2. la direction des Finances et des Achats

- 1) Bureau du budget et du suivi de la dépense
- 2) Bureau de la commande publique

3. la direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil

- 1) Mission politique immobilière et patrimoine de l'État
- 2) Bureau de l'immobilier et de la logistique
- 3) Bureau des relations avec le public

4. la direction de l'Innovation, du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication

- 1) Bureau du support informatique de proximité
- 2) Bureau de l'opérationnel, des systèmes et réseaux
- 3) Mission méthodes et numérique

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le Secrétariat Général Commun Départemental du Rhône est entré en fonction le 1^{er} janvier 2021.

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020.

ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice du Secrétariat général commun départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **25 MAI 2021**


Pascal MAILHOS